

# LA FISCALITÉ AU QUÉBEC

---

DES MESURES FAVORABLES À L'INVESTISSEMENT

2014 

Rédigé par Raymond Chabot Grant Thornton  
en collaboration avec la Direction de l'information  
stratégique d'Investissement Québec



This publication is also available in English.

Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-70901-5

© Gouvernement du Québec, 2014

La reproduction partielle ou complète de ce  
document est autorisée avec mention de la source.

**Pour plus de renseignements :**

**Investissement Québec**

600, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 1500

Montréal (Québec) H3B 4L8

Canada

Téléphone : 1 866 870-0437

Télécopieur : 514 873-4503

infoIQ@invest-quebec.com

www.investquebec.com

**Raymond Chabot Grant Thornton**

Pour consulter la liste de nos bureaux,

rendez-vous sur notre site Internet

à l'adresse [www.rcgt.com](http://www.rcgt.com).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>1. LE SYSTÈME FISCAL</b> .....	<b>6</b>
1.1 L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE .....	6
1.2 L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS.....	6
1.3 LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA.....	7
<b>2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS</b> .....	<b>7</b>
2.1 LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	7
2.2 LES TAUX D'IMPOSITION.....	8
2.3 L'UTILISATION DES PERTES D'EXPLOITATION.....	11
2.4 LES TAXES SALARIALES ET LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR.....	11
<b>3. LA FISCALITÉ COMME SOURCE DE FINANCEMENT</b> .....	<b>12</b>
3.1 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL .....	13
3.2 LE SECTEUR MANUFACTURIER.....	17
3.3 LES RESSOURCES NATURELLES.....	21
3.4 LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES.....	22
3.5 L'INDUSTRIE CULTURELLE ET LE MULTIMÉDIA .....	23
3.6 LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS.....	24
3.7 LES AUTRES MESURES FISCALES.....	25
<b>4. LA FISCALITÉ COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE</b> .....	<b>27</b>
4.1 LES CAMIONS ET TRACTEURS ALIMENTÉS AU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ.....	27
4.2 LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE.....	27
4.3 LES GAZ À EFFET DE SERRE (GES).....	28
<b>5. LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS</b> .....	<b>29</b>
5.1 L'ASSIETTE FISCALE .....	29
5.2 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE – MÉCANIQUE.....	29
5.3 LES AUTRES TAXES.....	30
5.4 L'IMPÔT DES PARTICULIERS.....	30
<b>6. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS</b> .....	<b>31</b>
<b>ANNEXE 1</b>	
COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – PME.....	32
<b>ANNEXE 2</b>	
COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER RÉALISANT DES PROFITS .....	33
<b>ANNEXE 3</b>	
COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER SUBISSANT DES PERTES.....	34
<b>ANNEXE 4</b>	
LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES DANS LE CADRE DU CRÉDIT « R-D UNIVERSITAIRE ».....	35
<b>ANNEXE 5</b>	
LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE.....	37



# INTRODUCTION

La fiscalité des entreprises constitue un important levier pour stimuler l'économie. C'est ainsi que le Québec offre aux entrepreneurs québécois un système fiscal concurrentiel qui favorise la croissance des entreprises.

Le document *La fiscalité au Québec : des mesures favorables à l'investissement* s'adresse spécialement aux entreprises étrangères qui envisagent de réaliser un projet d'investissement au Québec. Il présente de façon sommaire les principales mesures fiscales qui s'appliquent à une société en exploitation au Québec.

En plus de proposer des mesures fiscales très intéressantes, le Québec a doté Investissement Québec d'outils sur mesure pour agir comme partenaire financier des entreprises. Bien que le présent document s'en tienne au volet fiscal, il est important de noter que le Québec met à la disposition des entreprises des solutions financières complémentaires à celles qui sont offertes par les institutions financières. Il peut s'agir d'un prêt conventionnel, d'une garantie de prêt, d'une contribution non remboursable ou d'une participation au capital-actions. Pour en savoir davantage sur ces produits financiers, vous pouvez communiquer avec Investissement Québec au 1 866 870-0437 ou consulter son site Internet à l'adresse [www.investquebec.com](http://www.investquebec.com).

L'information contenue dans le présent document était à jour le 5 juin 2014. Elle ne tient pas compte des modifications qui ont pu être annoncées après cette date. Les données financières sont exprimées en dollars canadiens.

Le contenu de cette brochure est présenté à titre informatif seulement et ne se substitue pas aux textes législatifs, réglementaires ou adoptés par décret par le gouvernement du Québec.

Investissement Québec n'est responsable en aucun cas des dommages qui peuvent être causés par une interprétation de l'information contenue dans la présente brochure, ou par toute décision ou action prise en s'appuyant sur son seul contenu.

# 1. LE SYSTÈME FISCAL

Une société étrangère qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à l'impôt du Québec et du Canada sur son revenu d'entreprise gagné au Québec. En effet, au même titre que le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec administre et perçoit ses propres impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. En général, le calcul du revenu imposable est le même en vertu des deux législations. Toutefois, le gouvernement du Québec utilise la fiscalité des entreprises comme un important levier pour stimuler l'économie québécoise. Ainsi, au chapitre du financement des entreprises, les mesures fiscales sont nombreuses.

## 1.1 L'exploitation d'une entreprise

L'investisseur étranger qui désire exploiter une entreprise au Québec peut y constituer une société par actions ou exploiter une division, auquel cas on parlera d'une succursale. La société est une personne morale distincte qui peut être constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou aux termes de la Loi sur les sociétés par actions du Québec. Une succursale est un établissement commercial qui dépend juridiquement d'une autre société.

Bien qu'en règle générale les non-résidents du Canada exploitent une entreprise au pays par l'intermédiaire de sociétés par actions, soit des filiales de sociétés étrangères, un bon nombre d'entre eux exercent leurs activités au Canada directement au moyen de succursales. Le choix du type d'entité utilisé pour exploiter une entreprise au Québec est guidé par les conséquences légales, fiscales, économiques et commerciales liées à chacune de ces entités<sup>1</sup>.

La présente brochure traite principalement des mesures fiscales touchant l'exploitation d'une entreprise au Canada par la constitution d'une société par actions.

## 1.2 L'impôt des non-résidents

### 1.2.1 L'exploitation d'une entreprise par la constitution d'une société par actions

Une société est imposée au Canada sur ses revenus de toute source, indépendamment de ses actionnaires. Toutefois, tout montant versé par la société canadienne à des non-résidents, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de redevances ou de frais de gestion et d'administration, fait l'objet d'une retenue fiscale à titre d'impôt fédéral des non-résidents.

Le taux général de retenue est de 25 %. Le Canada a cependant signé avec une majorité de pays une convention fiscale qui prévoit un taux variant entre 0 % et 15 %, selon le type de paiement et le pays. Par ailleurs, le gouvernement canadien abaisse à 5 % le taux de retenue fiscale sur les dividendes versés à des sociétés étrangères, lorsque la mesure est réciproque. Par exemple, la convention entre le Canada et les États-Unis fixe le taux à 5 % si le bénéficiaire du dividende détient au moins 10 % des droits de vote de la société.

### 1.2.2 L'exploitation d'une entreprise par l'établissement d'une succursale

La société étrangère qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale est assujettie à l'impôt des sociétés au Canada sur son revenu imposable provenant de l'exploitation de cette entreprise. À l'impôt des sociétés s'ajoute l'impôt des succursales. Ce dernier correspond à 25 % d'un montant égal aux revenus après impôts qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne. L'impôt des succursales équivaut à la retenue fiscale, laquelle s'applique lorsqu'une société canadienne verse un dividende à son actionnaire non résident. Ce taux est généralement moindre lorsqu'il existe une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence de la société. À titre d'exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis abaisse ce taux à 5 % en plus d'exempter la première tranche de 500 000 \$ de profits réalisés au Canada.

<sup>1</sup> À cet égard, il est important de mentionner que la mise en place du financement des exploitations québécoises mérite une attention particulière, afin d'éviter l'application possible des règles de capitalisation restreinte prévues dans les lois fiscales. Ces règles visent à limiter la déduction d'intérêts à l'égard de la dette d'une société envers certaines personnes non résidentes lorsque la dette de la société envers ces personnes est plus d'une fois et demie supérieure aux capitaux propres de la société. Le ratio dettes/capitaux propres est de 3:5 pour les sociétés non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale.

### 1.2.3 Les taux des retenues fiscales et de l'impôt des succursales selon les conventions fiscales

Le tableau qui suit indique le taux de retenue fiscale à titre d'impôt des non-résidents pour différents types de paiements effectués à partir du Canada ainsi que le taux d'impôt des succursales, tels qu'ils ont été fixés par les conventions fiscales signées entre le Canada et différents pays.

TAUX DE RETENUE FISCALE À TITRE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (2014)					
	Dividende <sup>1</sup>	Intérêt <sup>2</sup>	Redevance	Honoraires de gestion <sup>4</sup>	Impôt des succursales
États-Unis	5 % ou 15 %	0 %	0 % ou 10 % <sup>3</sup>	0 %	5 %
France	5 % ou 15 %	10 %	0 % ou 10 % <sup>3</sup>	0 %	5 %
Royaume-Uni	5 % ou 15 %	10 %	0 % ou 10 % <sup>3</sup>	0 %	5 %
Irlande	5 % ou 15 %	10 %	10 %	0 %	5 %
Allemagne	5 % ou 15 %	10 %	10 %	0 %	5 %

<sup>1</sup> Varie selon le pourcentage de détention d'actions et du type d'entité qui détient les actions.

<sup>2</sup> Aucune retenue pour les paiements sans lien de dépendance.

<sup>3</sup> Varie selon la nature des paiements de redevance.

<sup>4</sup> Aucune retenue si les services sont rendus dans le pays du contribuable bénéficiaire des sommes versées.

## 1.3 La Loi sur Investissement Canada

Aux termes de la Loi sur Investissement Canada, les créations et acquisitions d'entreprises par des investisseurs étrangers doivent habituellement être signalées par le dépôt d'un avis ou faire l'objet d'un examen préalable par les responsables fédéraux.

En règle générale, un avis doit être déposé chaque fois qu'un investisseur entreprend une nouvelle activité commerciale au Canada et chaque fois qu'il acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne, à moins que l'investissement constitue une opération devant faire l'objet d'un examen. Plusieurs variables déterminent si un investissement doit faire l'objet d'un examen dont, notamment, la valeur des actifs de l'entreprise canadienne. Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec la Division de l'examen des investissements<sup>2</sup>.

## 2. L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Une société qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à un taux général d'imposition de 11,9 % au provincial et de 15 % au fédéral, pour un taux combiné de 26,9 %. Par ailleurs, un grand nombre d'entreprises peuvent bénéficier de différentes mesures fiscales avantageuses, dont les nombreux crédits d'impôt et congés fiscaux qui sont présentés à la section 3.

### 2.1 Le calcul du revenu imposable

Afin de calculer le revenu imposable d'une société, il faut en premier lieu déterminer les bénéfices nets présentés aux états financiers. Il faut ensuite ajouter ou retrancher certains éléments afin de se conformer aux lois fiscales. Il y a deux types d'écarts entre le revenu comptable et le revenu fiscal. Le premier provient du fait que certains revenus ou pertes comptables ne sont pas reconnus d'un point de vue fiscal au Canada (par exemple, la partie non imposable des gains en capital). Le second provient du décalage entre le moment où sont reconnus les revenus et les dépenses aux fins comptables et fiscales (par exemple, l'amortissement).

#### 2.1.1 Les gains en capital

Au Canada, seulement 50 % du profit (gain en capital) réalisé à la cession d'un bien est inclus dans le calcul du revenu imposable d'une société. En revanche, seulement 50 % des pertes (pertes en capital) subies sont déductibles. De plus, les pertes en capital ne peuvent être utilisées qu'à l'encontre des gains en capital. Finalement, les pertes en capital non déduites peuvent être reportées indéfiniment aux années subséquentes et aux trois années précédentes en déduction des gains en capital de ces années.

<sup>2</sup> Division de l'examen des investissements, à Ottawa, au 613 954-1887. Pour obtenir des renseignements complets, vous pouvez visiter le site Internet de la Loi sur Investissement Canada à l'adresse [www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil).

## 2.1.2 L'amortissement

La déduction fiscale pour amortissement est facultative et habituellement plus avantageuse que celle utilisée en vertu des principes comptables. Dans la majorité des cas, les taux d'amortissement sont identiques au provincial et au fédéral. Par ailleurs, les gouvernements se sont engagés à réviser régulièrement les taux d'amortissement et considèrent que l'amélioration de la structure des taux de déduction pour amortissement peut contribuer à accroître la productivité des entreprises.

Au Canada, les biens amortissables sont regroupés en catégories. L'amortissement permis pour chaque catégorie varie selon des taux spécifiques et se calcule sur le solde résiduel de la catégorie. Plus précisément, l'amortissement qui peut être demandé est supérieur au cours des premières années.

Le tableau suivant indique les taux d'amortissement les plus couramment utilisés au fédéral et au Québec pour l'année 2014.

Type de biens	Régimes fédéral et québécois <sup>1</sup> (en % du solde résiduel)
Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation <sup>2</sup>	10
Autres bâtiments non résidentiels <sup>2</sup>	6
Automobiles, fourgonnettes, camions, tracteurs, remorques	30
Certains camions utilisés pour transporter des marchandises	40 <sup>3</sup>
Ordinateurs et matériel connexe <sup>4</sup>	55
Matériel d'infrastructure pour réseaux de données <sup>5</sup>	30
Logiciels d'application	100
Machinerie et outillage de fabrication <sup>6</sup>	50 Linéaire
Accessoires et meubles	20
Brevet (durée limitée ou illimitée)	25
Licence ou permis (durée limitée)	Linéaire <sup>7</sup>
Licence ou permis (durée illimitée)	7 <sup>8</sup>

<sup>1</sup> Dans les régimes fédéral et québécois, les biens sont généralement regroupés par catégories et l'amortissement fiscal est calculé sur le solde de la catégorie. Un bien ne peut être amorti aux fins fiscales avant la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où le bien est utilisé ou 24 mois après sa date d'acquisition. En outre, les acquisitions de l'année ne donnent habituellement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement disponible.

<sup>2</sup> Le bâtiment ne doit pas avoir été acquis et utilisé par qui que ce soit avant le 19 mars 2007 (4 % pour les biens non admissibles au taux bonifié).

<sup>3</sup> 60 % au Québec pour les véhicules neufs acquis après le 30 mars 2010. De plus, sous réserve de certaines conditions, les véhicules neufs alimentés au gaz naturel liquéfié acquis après le 30 mars 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 bénéficient d'une déduction additionnelle correspondant à 85 % du montant déduit au titre de la déduction pour amortissement au taux de 60 %.

<sup>4</sup> Le matériel connexe comprend les logiciels de systèmes, c'est-à-dire le système général de fonctionnement par lequel on peut exécuter des programmes d'application ainsi que diriger et coordonner les diverses opérations de l'ordinateur, notamment l'introduction et l'extraction entre le clavier, l'écran cathodique, l'imprimante, les unités de disques et le matériel périphérique.

<sup>5</sup> Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données soutient des applications de télécommunications avancées, comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur le Web, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet.

<sup>6</sup> Mesure applicable aux biens acquis à compter du 19 mars 2007 et avant 2016 (30 % dégressif en dehors de ces dates).

<sup>7</sup> Amortissable sur la durée de vie de la licence ou du permis.

<sup>8</sup> Amortissable à 75 % du coût.

## 2.2 Les taux d'imposition

### 2.2.1 Les taux d'imposition au Canada

Une société qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt des sociétés des gouvernements fédéral et provinciaux. Elle devra par conséquent répartir son revenu entre les différentes provinces où elle possède un établissement. Au fédéral et au Québec, le taux d'imposition sur le revenu d'entreprise d'une société varie selon l'admissibilité de la société à la déduction pour petites entreprises (DPE). Au fédéral, le taux d'imposition de base est de 15 %, et de 11 % pour la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable admissible à la DPE. Au Québec, le taux de base est de 11,9 %, et de 8 % pour la première tranche de 500 000 \$ admissible à la DPE. Pour bénéficier de la DPE, une société doit être une société privée sous contrôle canadien, soit une société privée qui réside au Canada et dont au moins 50 % des actions avec droit de vote sont la propriété de résidents canadiens. Elle doit de plus avoir un capital imposable (incluant celui de ses sociétés associées) inférieur à 15 000 000 \$. Le taux d'imposition pour une société qui exploite une entreprise au Québec est donc de 26,9 %, et de 19 % sur son revenu admissible à la DPE.



Enfin, dans certaines provinces, les entreprises qui exercent des activités de fabrication et de transformation, dont les entreprises manufacturières, sont assujetties à un taux d'imposition inférieur sur leurs bénéfices imposables attribuables à de telles activités.

Le tableau suivant compare le taux de base applicable au revenu d'entreprise d'une société du Québec à celui de certaines provinces canadiennes.

<b>TAUX DE BASE APPLICABLE AU REVENU D'ENTREPRISE (taux de base 2014)</b>		
	<b>%</b>	<b>% combiné</b>
Fédéral	15,0	
Provincial		
• Alberta	10,0	25,0
• Colombie-Britannique	11,0	26,0
• Manitoba	12,0	27,0
• Nouveau-Brunswick	12,0	27,0
• Nouvelle-Écosse	16,0	31,0
• Ontario	11,5 <sup>1</sup>	26,5
• Québec	11,9 <sup>2</sup>	26,9

<sup>1</sup> Le taux pour les entreprises manufacturières est de 10 %.

<sup>2</sup> Le taux pour les petites et moyennes entreprises manufacturières admissibles à la DPE est de 6 % à compter du 5 juin 2014 et de 4 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

## 2.2.2 Les taux d'imposition aux États-Unis

Aux États-Unis, un impôt sur le revenu des sociétés est prélevé par le fédéral, par la plupart des États et même par certaines villes américaines. Le premier tableau reflète le taux de base fédéral applicable aux entreprises non manufacturières selon le revenu imposable de la société. Le second tableau indique les taux effectifs dans quelques États et certaines villes américaines pour les entreprises manufacturières.

<b>TAUX D'IMPOSITION FÉDÉRAL DE BASE DES SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS (2014) (secteur non manufacturier)</b>	
<b>Revenu imposable (\$ US)</b>	<b>Impôt fédéral de base</b>
50 000 \$ ou moins	15 % du revenu imposable
50 001 \$ – 75 000 \$	7 500 \$ + 25 % sur les 25 000 \$ suivants
75 001 \$ – 100 000 \$	13 750 \$ + 34 % sur les 25 000 \$ suivants
100 001 \$ – 335 000 \$	22 250 \$ + 39 % sur les 235 000 \$ suivants
335 001 \$ – 10 000 000 \$	113 900 \$ + 34 % sur les 9 665 000 \$ suivants
10 000 001 \$ – 15 000 000 \$	3 400 000 \$ + 35 % sur les 5 000 000 \$ suivants
15 000 001 \$ – 18 333 333 \$	5 150 000 \$ + 38 % sur les 3 333 333 \$ suivants
18 333 334 \$ et plus	35 % du revenu imposable

**TAUX D'IMPOSITION EFFECTIF<sup>1</sup> DES SOCIÉTÉS AUX ÉTATS-UNIS (2014)  
(secteur manufacturier)**

	Fédéral <sup>2</sup>	État	Ville sélectionnée (certains États)	Total	Hors de la ville de référence
	%	%	%	%	%
Alabama	29,78	5,92	–	35,70	–
Californie	29,03	8,84	–	37,87	–
Caroline du Nord	29,94	6,00	–	35,94	–
Caroline du Sud	30,26	5,00	–	35,26	–
Delaware	29,08	7,92	–	37,00	–
Géorgie	29,75	6,00	–	35,75	–
Illinois	28,82	8,65 <sup>3</sup>	–	37,47	–
Massachusetts	29,05	8,00 <sup>4</sup>	–	37,05	–
Michigan	29,62	6,00 <sup>5</sup>	1,00 <sup>6</sup>	36,62	35,94
New Jersey	28,70	9,00 <sup>7</sup>	–	37,70	–
New York	26,39	7,10	10,05 <sup>8</sup>	43,54	36,69
Ohio	31,21	0,00 <sup>9</sup>	2,00 <sup>10</sup>	33,21	31,85
Pennsylvanie	26,62	9,09	6,43 <sup>11</sup>	42,14	38,66
Tennessee	29,58	6,50	–	36,08	–
Texas	31,50	1,00 <sup>12</sup>	–	32,50	–
Virginie	29,94	5,46	–	35,40	–
Washington	31,85	–	–	31,85	–

<sup>1</sup> Dans la détermination du taux effectif, le taux d'imposition fédéral de base pour la société a été établi à 31,85 %. Les taux indiqués ne tiennent pas compte des taxes d'affaires ou d'autres taxes sur le capital.

<sup>2</sup> Les impôts des États et des villes sont généralement déductibles de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

<sup>3</sup> Le taux d'impôt des sociétés est de 7 %. Ce taux sera réduit à 5,35 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. À ce taux s'ajoute une taxe sur le capital de 2,5 %, applicable à toutes les sociétés autres que les « sociétés S ».

<sup>4</sup> Au taux de 8,00 % doit s'ajouter une taxe sur le capital calculée au taux de 0,26 %.

<sup>5</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'État du Michigan impose un impôt corporatif de 6,00 % en remplacement du « MBT ».

<sup>6</sup> Plusieurs villes de l'État du Michigan prélèvent un impôt sur le revenu qui est généralement de 1 %. Cependant, les villes de Saginaw et de Grand Rapids imposent un taux de 1,5 %, alors que la ville de Highland Park impose un taux de 2 %.

<sup>7</sup> Le taux indiqué ci-dessus s'applique sur le revenu imposable de plus de 100 000 \$. Différents taux existent pour les revenus imposables en deçà de 100 000 \$.

<sup>8</sup> Ville de New York. Une surtaxe de 17 %, appliquée sur la taxe de l'État (7,1 %) pour la zone métropolitaine de New York, a été ajoutée au taux de 8,85 % de la ville. Les trois taux peuvent ne pas s'appliquer à toutes les sociétés.

<sup>9</sup> L'impôt sur le revenu a été éliminé en 2010 pour la majorité des sociétés. En contrepartie, une taxe, la « Commercial Activity Tax », est applicable sur le revenu brut. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le taux applicable est de 0,26 % du revenu brut.

<sup>10</sup> Plusieurs villes de l'Ohio ont un impôt sur le revenu des sociétés. Les taux des villes varient entre 0,5 % et 2,85 %. Le taux indiqué ci-dessus est pour la ville de Cleveland. Le taux d'impôt pour la ville de Dayton est de 2,25 %.

<sup>11</sup> Ville de Philadelphie. Une taxe sur le revenu brut au taux de 0,1415 % doit être calculée en sus de l'impôt sur le revenu.

<sup>12</sup> L'État impose un impôt sur marge, le « Franchise Margin Tax », au taux de 1 %. L'impôt est applicable sur la moindre des trois marges suivantes : 1) marge bénéficiaire brute; 2) revenus totaux moins la rémunération; 3) 70 % des revenus totaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les entités qui ont un revenu imposable de moins de 600 000 \$ sont exemptées de l'impôt de l'État.

## 2.3 L'utilisation des pertes d'exploitation

En calculant son revenu pour une année, une société peut déduire les pertes d'exploitation subies dans l'année jusqu'à concurrence de son revenu imposable. Toute perte non déduite peut être reportée à l'encontre de ses revenus des trois années antérieures et des vingt années subséquentes.

Contrairement à d'autres systèmes, dont celui des États-Unis, le système fiscal canadien ne permet pas la consolidation au sein d'un groupe de sociétés. Toutefois, il est possible de mettre en place des planifications fiscales qui permettent l'utilisation des pertes d'exploitation au sein d'un tel groupe.

## 2.4 Les taxes salariales et les obligations de l'employeur

En tant qu'employeur, une société qui exploite une entreprise au Québec doit, d'une part, acquitter les taxes salariales auxquelles elle est assujettie et, d'autre part, assumer certaines obligations envers ses employés en conformité avec la Loi sur les normes du travail.

Les taxes salariales et les obligations auxquelles est assujetti un employeur au Québec en 2014 sont les suivantes :

<b>TAXES SALARIALES</b>	
Régime de rentes du Québec	5,175 % de la rémunération admissible moins l'exemption de base de 3 500 \$ (la rémunération admissible maximale est de 52 500 \$ par employé)
Fonds des services de santé	4,26 % de la masse salariale totale <sup>1</sup>
Commission de la santé et de la sécurité du travail	Le taux de cotisation varie selon le type d'activité de l'entreprise (le maximum assurable est de 69 000 \$ par employé)
Commission des normes du travail	0,08 % de la masse salariale (le maximum assurable est de 69 000 \$ par employé)
Assurance-emploi	2,142 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 48 600 \$ par employé)
Régime québécois d'assurance parentale	0,782 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 69 000 \$ par employé)
Formation	Les employeurs sont tenus de consacrer 1 % de leur masse salariale au Québec à la formation de leurs employés <sup>2</sup>
<b>OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL</b>	
Jours fériés	8 jours
Vacances annuelles	2 semaines après 1 an, 3 semaines après 5 ans (soit 4 % du revenu annuel après 1 an et 6 % du revenu annuel après 5 ans)
Salaire minimum	10,35 \$/heure (travailleurs à pourboire : 8,90 \$/heure) <sup>3</sup>
Heures supplémentaires	1,5 fois le taux horaire après 40 heures/semaine

<sup>1</sup> Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale est supérieure à 5 000 000 \$ est de 4,26 %. Lorsque la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux est de 2,7 %; lorsqu'elle est supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. La masse salariale totale utilisée afin de déterminer le taux de cotisation d'un employeur au FSS est égale au total des rémunérations versées par l'employeur et par tout employeur dans le monde qui lui est associé. Une réduction de la cotisation au FSS est accordée jusqu'en 2020 à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche de certains employés spécialisés par un employeur dont la masse salariale est inférieure à 5 000 000 \$.

<sup>2</sup> À défaut d'investir 1 % de sa masse salariale au Québec en formation, l'employeur doit verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une cotisation égale à la différence entre 1 % de sa masse salariale et les dépenses de formation qu'il a engagées. Les employeurs dont la masse salariale au Québec est inférieure à 1 000 000 \$ ne sont pas assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Enfin, les employeurs qui sont titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation sont exemptés de déclarer leurs initiatives de formation annuellement à Revenu Québec.

<sup>3</sup> Ces taux sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014.

### 3. LA FISCALITÉ COMME SOURCE DE FINANCEMENT

À l'heure de la mondialisation, les sociétés doivent plus que jamais faire preuve de créativité et saisir toutes les possibilités qui s'offrent à elles. Les dirigeants d'entreprise doivent donc repérer non seulement les occasions d'affaires, mais aussi les sources de financement. Dans ce contexte, le défi consiste à optimiser les mesures fiscales disponibles par une planification qui tient compte des objectifs à la fois fiscaux, financiers et commerciaux de la société.

Le texte suivant expose différentes mesures fiscales offertes aux sociétés, lesquelles s'articulent autour de deux axes : les investissements et la création d'emplois. Elles ont été regroupées en sept catégories :

- la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le secteur manufacturier;
- le secteur des ressources naturelles;
- le développement des affaires électroniques;
- l'industrie culturelle et le multimédia;
- le secteur des services financiers;
- les autres mesures fiscales.

#### L'admissibilité des sociétés

En règle générale, les sociétés qui exploitent une entreprise au Québec ou ailleurs au Canada sont admissibles aux différentes mesures fiscales énoncées dans le présent document, de même que les filiales et les succursales de sociétés étrangères. Cependant, certaines dispositions de la législation fiscale sont réservées aux sociétés privées ou aux sociétés privées sous contrôle canadien. Une société privée est une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société publique ni une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, alors qu'une société est réputée sous contrôle canadien si au moins 50 % de ses actions avec droit de vote sont la propriété de résidents canadiens. Ainsi, une société non résidente pourrait constituer une nouvelle société en partenariat avec une société canadienne et profiter des mesures fiscales réservées aux sociétés sous contrôle canadien.

Les crédits d'impôt du Québec ne peuvent être cumulés à l'égard d'une même activité. De plus, les dépenses doivent être réduites de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue. Enfin, l'aide accordée à une entreprise dépend souvent de sa taille, laquelle est déterminée en tenant compte de l'ensemble des sociétés d'un même groupe.

Pour bénéficier des différentes mesures fiscales, une société doit généralement produire un formulaire avec sa déclaration de revenus. De plus, toute demande, que ce soit d'un crédit d'impôt ou d'un congé fiscal, doit être agréée par les autorités fiscales. Enfin, dans certains cas, les sociétés doivent demander des visas, certificats ou attestations d'admissibilité auprès des organismes ou ministères suivants :

Organisme ou ministère	Mesures fiscales	Pour plus de renseignements
Investissement Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement des affaires électroniques</li> <li>• Titres multimédias</li> <li>• Gaspésie et autres régions maritimes du Québec</li> <li>• Vallée de l'aluminium</li> <li>• Diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises</li> <li>• R-D salaire relative aux activités biopharmaceutiques</li> </ul>	1 866 870-0437 www.investquebec.com
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche scientifique et développement expérimental<sup>1</sup></li> <li>• Commercialisation d'une propriété intellectuelle</li> <li>• Chercheurs et experts étrangers</li> </ul>	418 266-3363 www.mesrst.gouv.qc.ca
Ministère des Finances et de l'Économie du Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur des services financiers</li> <li>• Grands projets d'investissement</li> <li>• Design</li> </ul>	1 866 463-6642 www.economie.gouv.qc.ca
Société de développement des entreprises culturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Industrie culturelle</li> </ul>	514 841-2200 www.sodec.gouv.qc.ca

<sup>1</sup> Le ministère délivre les visas d'admissibilité pour les projets de recherche précompétitive en partenariat privé ainsi que les certificats d'admissibilité pour les chercheurs et experts étrangers. Quant au crédit pour les dépenses engagées en vertu d'un contrat de recherche avec un centre de recherche ou une université, une décision anticipée doit être obtenue auprès de Revenu Québec.

### 3.1 La recherche scientifique et le développement expérimental

Dans une économie basée sur le savoir et la compétitivité entre les entreprises, l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) est essentiel. Au Québec, il est très avantageux de s'engager dans la R-D en raison des mesures fiscales offertes par les gouvernements du Québec et du Canada. En effet, la combinaison de ces mesures permet aux entreprises de réduire de près de la moitié, et même plus, le coût des travaux de R-D.

Il n'est donc pas étonnant que le Canada, plus particulièrement le Québec, soit reconnu sur la scène internationale comme un endroit des plus propices pour mener des activités de R-D.

Au Québec, plusieurs crédits sont offerts pour stimuler la R-D :

- R-D salaire : il s'agit du crédit principal visant à encourager les dépenses de main-d'œuvre de salariés ou de sous-traitants;
- R-D universitaire : ce crédit est accordé pour les contrats de recherche conclus avec les universités et les centres de recherche admissibles;
- R-D consortium : ce crédit vise les cotisations payées à un consortium de recherche, afin d'encourager les entreprises des différentes industries à se regrouper pour effectuer de la recherche;
- R-D partenariat privé : il s'agit d'un crédit visant le regroupement d'entreprises privées qui font de la recherche précompétitive.

### 3.1.1 Ce qu'est la R-D

Une société fait de la R-D lorsqu'elle effectue des travaux de recherche pure, de recherche appliquée ou de développement expérimental et des travaux de soutien qui satisfont aux trois critères suivants :

#### L'avancement de la science ou de la technologie

- Les travaux de R-D doivent fournir des renseignements qui font progresser la compréhension des relations scientifiques ou des technologies.

#### L'incertitude scientifique ou technologique

- Il doit y avoir une incertitude quant à la méthodologie employée pour résoudre un problème ou pour atteindre des objectifs ou des résultats. L'incertitude technologique impose donc un besoin d'expérimentation ou d'analyse.

#### Le contenu scientifique et technique

- Les objectifs d'un projet de R-D doivent être formulés à l'une des premières étapes du projet. En outre, la méthode d'expérimentation ou d'analyse à suivre pour dissiper les incertitudes scientifiques ou technologiques doit être énoncée clairement. Enfin, les résultats des efforts de R-D doivent être bien documentés.

#### Des activités de R-D

Voici quelques exemples d'activités de R-D :

- développer un prototype ou modifier un équipement de production pour augmenter ses performances, sa fiabilité ou sa précision;
- automatiser certaines opérations décisionnelles à l'aide de l'ordinateur;
- apporter des modifications à un procédé de fabrication qui vont au-delà de la pratique courante du domaine d'activité de l'entreprise;
- adapter une technologie utilisée dans un autre domaine ou en concevoir une pour une application différente.

#### Des activités qui ne sont pas de la R-D

Les mesures fiscales offertes aux entreprises pour leurs activités de R-D ne permettent pas de financer les activités suivantes :

- l'étude du marché et la promotion des ventes;
- le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;
- la recherche dans les sciences sociales ou humaines;
- la prospection, l'exploration et le forage effectués en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;
- la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;
- les modifications de style;
- la collecte normale de données.

### 3.1.2 Les mesures fiscales

Une société qui fait de la R-D peut déduire, aux fins de l'impôt, toutes les dépenses courantes et certaines dépenses en capital qu'elle a engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>3</sup>. Elle peut également déduire les paiements de sous-traitance liés à des activités de R-D exercées pour son compte. Elle peut aussi choisir de reporter la déduction de la dépense pour une période indéfinie.

S'ajoutent à ces déductions fiscales de généreux crédits d'impôt qui varient en fonction du statut de la société, de sa taille et de son revenu imposable. Toutes les sociétés d'un même groupe sont prises en compte pour déterminer la taille et le revenu imposable du groupe.

Enfin, une entreprise qui effectue des travaux de R-D peut attirer plus facilement des chercheurs et des experts étrangers et les inciter à s'établir au Québec grâce au congé fiscal accordé à ces derniers.

<sup>3</sup> Les dépenses en capital ne sont plus des dépenses admissibles à titre de dépenses de R-D depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces dépenses sont généralement déductibles en fonction du taux d'amortissement de leurs catégories lorsqu'elles ne sont pas reconnues comme dépenses admissibles de R-D.

## Crédits d'impôt du Québec

Les dépenses qui donnent droit aux crédits d'impôt pour la R-D du Québec sont les suivantes :

- le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- la moitié du montant des honoraires payés à un sous-traitant sans lien de dépendance qui a effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise au Québec<sup>4</sup>;
- 80 % de la totalité des dépenses admissibles de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une université ou un centre de recherche admissible<sup>5</sup>;
- la cotisation versée à un consortium de recherche;
- les dépenses effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé.

Le crédit d'impôt de base<sup>6</sup> au Québec est de 14 % sur les dépenses de R-D. Toutefois, pour les contrats conclus avec un centre de recherche, pour les cotisations versées à un consortium de recherche et pour les dépenses effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé, le crédit s'élève à 28 % pour toutes les sociétés. Le crédit d'impôt est toujours remboursable, c'est-à-dire qu'une société peut recevoir son crédit d'impôt même si elle n'a pas d'impôt à payer.

## Crédits d'impôt fédéral

Les dépenses suivantes donnent droit aux crédits d'impôt fédéral pour la R-D dans la mesure où les activités sont réalisées au Canada<sup>7</sup> :

### Dépenses courantes :

- le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- 80 % des honoraires payés à un sous-traitant sans lien de dépendance ayant effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise<sup>8</sup>;
- le paiement fait à une association agréée, une université, un collège, un institut de recherche ou un autre organisme agréé<sup>9</sup>;
- le coût des matériaux utilisés dans le cadre du projet;
- les frais de location des équipements utilisés durant l'exécution du projet et engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- les frais généraux directement liés aux travaux de recherche<sup>10</sup>.

### Dépenses en capital :

- le coût des biens de capital, tels les équipements, si 90 % du bien est utilisé dans le cadre de projets de R-D et si le bien est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le crédit d'impôt de base<sup>6</sup> est de 15 % sur les dépenses de R-D et n'est pas remboursable. Le solde non utilisé peut être reporté aux trois années antérieures et aux vingt années subséquentes.

## Crédit d'impôt du Québec pour les PME

Pour une PME, le crédit d'impôt s'élève à 30 % sur la première tranche de 3 000 000 \$ de dépenses admissibles par année. Une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 50 000 000 \$. Lorsque l'actif est supérieur à 50 000 000 \$ sans excéder 75 000 000 \$, le taux du crédit est réduit graduellement.

<sup>4</sup> Dans le cas d'un sous-traitant avec lien de dépendance, le montant des dépenses admissibles au crédit se limite aux salaires de R-D versés par le sous-traitant.

<sup>5</sup> Voir la liste à l'annexe 5.

<sup>6</sup> Les PME bénéficient d'un crédit bonifié (voir plus loin dans la présente section).

<sup>7</sup> En règle générale, les dépenses de R-D doivent être effectuées au Canada afin d'être admissibles au crédit d'impôt fédéral. Toutefois, certains salaires versés à des employés canadiens exerçant des activités de R-D à l'étranger sont admissibles au crédit. Les salaires admissibles sont limités à 10 % des frais de main-d'œuvre engagés au Canada pour les travaux de R-D.

<sup>8</sup> Dans le cas d'un sous-traitant avec lien de dépendance, le montant des dépenses admissibles au crédit se limite aux dépenses de R-D engagées par le sous-traitant. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant des dépenses en capital engagées par un sous-traitant est exclu du calcul du montant des paiements contractuels donnant droit au crédit.

<sup>9</sup> Les entités agréées du Québec qui ont accepté d'être identifiées publiquement sont :

- le Centre des technologies du gaz naturel inc.;
- l'Institut de recherche de l'Université McGill-Hôpital de Montréal pour enfants;
- l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

<sup>10</sup> Pour déterminer le montant des frais généraux, la société peut considérer les frais réellement engagés ou utiliser la méthode de remplacement, qui attribue 55 % des salaires des employés qui ont travaillé directement au projet à titre de frais généraux.

<b>TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME – QUÉBEC</b>		
<b>Actif du groupe de sociétés (en millions de dollars)</b>	<b>Dépenses jusqu'à 3 000 000 \$ (en %)</b>	<b>Dépenses en excédent de 3 000 000 \$ (en %)</b>
50,0 et moins	30,0	14,0
55,0	26,8	14,0
60,0	23,6	14,0
62,5	22,0	14,0
65,0	20,4	14,0
70,0	17,2	14,0
75,0 et plus	14,0	14,0

### Crédit d'impôt fédéral pour les PME

Pour une PME, le crédit d'impôt est majoré à 35 % sur la première tranche de 3 000 000 \$ de dépenses admissibles par année. Une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente n'excèdent pas respectivement 500 000 \$ et 10 000 000 \$. Lorsque ce revenu imposable est supérieur à 500 000 \$ sans excéder 800 000 \$ ou que ce capital imposable utilisé au Canada est supérieur à 10 000 000 \$ sans excéder 50 000 000 \$, la limite de dépenses admissibles de 3 000 000 \$ au crédit de 35 % est réduite graduellement.

<b>TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DÉPENSES DE R-D POUR UNE PME – FÉDÉRAL</b>			
		<b>Dépenses jusqu'à la limite de dépenses (en %)</b>	<b>Dépenses en excédent de la limite de dépenses (en %)</b>
2013	• Dépenses courantes	35	20
	• Dépenses en capital	35	20
À partir de 2014	• Dépenses courantes	35	15
	• Dépenses en capital	0	0

<b>POURCENTAGE DU CRÉDIT REMBOURSABLE POUR UNE PME – FÉDÉRAL</b>			
		<b>Dépenses jusqu'à la limite de dépenses (en %)</b>	<b>Dépenses en excédent de la limite de dépenses (en %)</b>
2013	• Dépenses courantes	100	40 <sup>1</sup>
	• Dépenses en capital	40	40 <sup>1</sup>
À partir de 2014	• Dépenses courantes	100	40 <sup>1</sup>
	• Dépenses en capital	0	0

<sup>1</sup> Lorsque le revenu imposable des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 500 000 \$, le taux de remboursement du crédit est nul.

Des exemples sont inclus aux annexes 1 à 3.

### 3.1.3 Le congé fiscal pour les chercheurs et experts étrangers

La législation prévoit un congé fiscal pour les particuliers étrangers qui possèdent une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés et qui s'établissent au Québec pour y occuper un emploi. Ce congé fiscal est accordé au moyen d'une exemption d'impôt du Québec pour une période maximale continue de cinq ans à l'égard d'une partie du salaire reçu par le particulier. Ainsi, ce dernier peut déduire, dans le calcul de son revenu, 100 % de son salaire pour les deux premières années, 75 % pour la troisième année, 50 % pour la quatrième année et 25 % pour la cinquième année.



Les chercheurs et experts suivants qui ne résident pas au Canada immédiatement avant la conclusion de leur contrat d'emploi peuvent bénéficier de ce congé fiscal :

- les chercheurs spécialisés dans le domaine des sciences pures ou appliquées employés par une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- les experts spécialisés soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités de l'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologies de pointe, employés par une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec.

## 3.2 Le secteur manufacturier

La stratégie instaurée par le gouvernement du Québec pour renforcer le développement du secteur manufacturier comprend cinq volets fiscaux importants :

- le crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois;
- le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre;
- le crédit relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises;
- déduction additionnelle pour les frais de transports à l'intention des entreprises manufacturières.

À ces mesures propres au Québec s'ajoutent l'amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation de même qu'une hausse du taux d'amortissement à l'égard des bâtiments servant à la fabrication et à la transformation, et ce, tant au fédéral qu'au Québec.

Enfin, le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt à l'investissement pour l'acquisition de bâtiments et de matériel de fabrication et de transformation aux entreprises exploitées entre autres dans la péninsule de Gaspé.

### 3.2.1 Le crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation

Afin de stimuler les investissements des entreprises manufacturières, un crédit d'impôt pour investissement est accordé à l'égard de l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation<sup>11</sup> et de matériel informatique de production avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>12</sup>. Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction du lieu où l'investissement est réalisé et du capital versé consolidé de la société. Cependant, une dépense d'investissement attribuable à la réalisation d'un grand projet d'investissement (voir la section 3.7.1) ne pourra donner droit au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Taux du crédit d'impôt pour investissement selon le lieu où l'investissement est réalisé	Taux de base	Taux majoré
<b>Zone intermédiaire</b> Saguenay–Lac-Saint-Jean, Mauricie, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC de Pontiac dans l'Outaouais, MRC d'Antoine-Labelle dans les Laurentides, MRC de Rivière-du-Loup, MRC de Rimouski-Neigette, MRC de Témiscouata, MRC de Kamouraska et MRC Les Basques	4 %	16 %
<b>Bas-Saint-Laurent (partie est)</b> MRC de la Matapédia, MRC de Matane et MRC de La Mitis	4 %	24 %
<b>Zone éloignée</b> Abitibi–Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	4 %	32 %
<b>Autres</b>	4 %	8 %

#### Taux majoré

Pour qu'une société puisse bénéficier des taux majorés, son capital versé consolidé de l'année précédente ne doit pas excéder 250 000 000 \$. Lorsque le capital versé de la société est supérieur à 250 000 000 \$ sans excéder 500 000 000 \$, ces taux majorés sont réduits de façon linéaire jusqu'au taux plancher de 4 %.

<sup>11</sup> Le matériel de fabrication et de transformation doit être neuf et il doit être utilisé dans un délai raisonnable pendant une période d'au moins 730 jours uniquement au Québec.

<sup>12</sup> Les biens utilisés principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrometallurgie de minerais étrangers ou extraits d'une ressource minérale située au Canada, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, sont aussi admissibles au crédit.

## Crédit d'impôt remboursable

Le taux de remboursement du crédit d'impôt est aussi déterminé en fonction du capital versé consolidé de la société. Ainsi, le crédit d'impôt est entièrement remboursable lorsque le capital versé de la société n'excède pas 250 000 000 \$, alors qu'il est partiellement remboursable lorsque ce capital versé se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$. La partie du crédit d'impôt qui ne peut être remboursée ni appliquée pour réduire l'impôt de la société peut être reportée prospectivement sur vingt ans et rétroactivement sur trois ans.

### Plafond cumulatif de 75 000 000 \$

Un maximum de 75 000 000 \$ d'investissements admissibles réalisés par une société sur une période de trois ans peut bénéficier d'un taux bonifié, d'un remboursement ou des deux avantages.

### 3.2.2 Le crédit d'impôt pour la création d'emplois

Deux crédits d'impôt remboursables visant à favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec sont offerts aux nouvelles sociétés<sup>13</sup>, soit :

- le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (CIVA);
- le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (CIGRM).

De façon générale, le taux relatif aux crédits pour la création d'emplois est égal à 18 % de l'accroissement de la masse salariale<sup>14</sup> attribuable aux employés admissibles d'une société active dans une région visée et exploitant une entreprise reconnue<sup>15</sup>. Les sociétés admissibles peuvent bénéficier de ce crédit jusqu'au 31 décembre 2015. Les activités admissibles à ce crédit varient en fonction de la région où est exploitée l'entreprise<sup>16</sup>.

Région	Sociétés admissibles	Activités admissibles
<b>Vallée de l'aluminium</b>		
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Sociétés qui réalisent des activités admissibles ou qui commencent la réalisation d'activités admissibles au plus tard au cours de l'année civile 2015 et qui créent au moins trois emplois à temps plein.	<ul style="list-style-type: none"><li>• La fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation.</li><li>• La valorisation ou le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.</li><li>• Les activités de commercialisation qui sont accessoires aux activités mentionnées ci-dessus.</li></ul>
<b>Gaspésie et régions maritimes du Québec<sup>1</sup></b>		
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord Bas-Saint-Laurent	Sociétés qui réalisent des activités admissibles ou qui commencent la réalisation d'activités admissibles au plus tard au cours de l'année civile 2015 et qui créent au moins trois emplois à temps plein.	<ul style="list-style-type: none"><li>• La transformation des produits de la mer.</li><li>• La fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis en biotechnologie marine.</li><li>• La production d'énergie éolienne et la fabrication d'éoliennes.</li><li>• La mariculture.</li><li>• La fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe et de l'ardoise.</li><li>• Les activités de commercialisation qui sont accessoires aux activités mentionnées ci-dessus.</li><li>• L'ensemble des activités manufacturières<sup>2</sup> effectuées dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.</li></ul>

<sup>1</sup> Les différentes régions ne sont pas toutes admissibles aux mêmes activités.

<sup>2</sup> À titre de référence, les activités admissibles correspondent généralement aux activités classées sous les codes 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

<sup>13</sup> Un troisième crédit, soit le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, n'est offert qu'aux sociétés ayant commencé l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard le 31 mars 2008.

<sup>14</sup> L'accroissement de la masse salariale doit être calculé en comparant l'année civile courante à l'année civile de référence pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe au Québec. Dans le calcul de la masse salariale, on considère seulement les employés qui consacrent au moins 75 % de leur temps aux activités admissibles.

<sup>15</sup> Une entreprise reconnue est une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

<sup>16</sup> L'obtention de l'aide fiscale est conditionnelle, notamment, à la délivrance d'attestations annuelles par Investissement Québec.

Le tableau suivant illustre les différentes règles applicables quant aux crédits d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources du Québec :

	Taux du crédit	Année de référence
<b>Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (CIVA)</b>		
Toute société sans égard à la date de début de l'exploitation de son entreprise reconnue	20 % pour les années 2010 à 2013 18 % pour 2014 16 % pour 2015	L'année civile précédant le début de l'exploitation d'une entreprise reconnue <sup>1</sup>
<b>Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (CIGRM)</b>		
Toute société sans égard à la date de début de l'exploitation de son entreprise reconnue	20 % pour les années 2010 à 2013 18 % pour 2014 16 % pour 2015	L'année civile précédant le début de l'exploitation d'une entreprise reconnue <sup>1</sup>
Cas particulier – transformation des produits de la mer	20 % pour les années 2010 à 2013 18 % pour 2014 16 % pour 2015	Sans objet <sup>2</sup>
Cas particulier – biotechnologie marine et mariculture	40 % pour les années 2010 à 2013 36 % pour 2014 32 % pour 2015	Sans objet <sup>2</sup>

<sup>1</sup> S'il y a lieu, il est possible de choisir comme année de référence l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle la société a fait le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 et les années subséquentes.

<sup>2</sup> Le crédit est calculé sur la totalité de la masse salariale des employés admissibles et non sur l'accroissement de la masse salariale par rapport à une année de référence.

### 3.2.3 Le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre

Un employeur qui exerce une activité se rapportant au secteur manufacturier<sup>17</sup>, forestier<sup>18</sup> ou minier<sup>19</sup> peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des dépenses de formation engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'égard de ses employés qui exécutent ou supervisent principalement des tâches attribuables à une activité admissible<sup>20</sup>.

La dépense de formation admissible au crédit d'impôt de 24 % correspond au total des montants du coût de la formation à laquelle est inscrit l'employé et du salaire versé à ce dernier durant sa formation, sans toutefois excéder le double du coût de la formation<sup>21</sup>.

<sup>17</sup> Les activités se rapportant au secteur manufacturier sont les mêmes que celles regroupées sous les codes 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

<sup>18</sup> Les activités se rapportant au secteur forestier sont les mêmes que celles regroupées sous le code SCIAN 113.

<sup>19</sup> Les activités se rapportant au secteur minier sont les mêmes que celles regroupées sous les codes SCIAN 211 et 212.

<sup>20</sup> Un employé qui est propriétaire directement ou indirectement d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci n'est pas admissible.

<sup>21</sup> Pour les employeurs assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (loi sur les compétences), la dépense de formation admissible au crédit d'impôt sera égale au moindre des deux montants suivants :  
– la dépense de formation admissible aux fins du crédit d'impôt;  
– l'excédent de l'ensemble des dépenses de formation engagées par l'employeur sur le montant de la dépense requise aux fins de la loi sur les compétences.

### **3.2.4 Le crédit relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises**

Les sociétés manufacturières québécoises<sup>22</sup> qui envisagent de commercialiser leurs produits à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des frais de certification admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>23</sup> à l'égard d'un bien admissible. Le montant maximal de ce crédit est limité à 36 000 \$.

Un bien admissible désigne un bien fabriqué au Québec par la société à l'égard duquel elle aura obtenu une certification attestant la conformité du bien à des normes légales applicables à l'extérieur du Québec où la société entend le commercialiser.

Afin d'être admissible à ce crédit, une société doit obtenir une attestation auprès d'Investissement Québec selon laquelle 75 % de ses activités sont des activités admissibles. Ces dernières incluent certaines activités regroupées sous l'un des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) suivants :

- 321 Fabrication de produits en bois;
- 326 Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc;
- 331 Première transformation des métaux;
- 332 Fabrication de produits métalliques;
- 333 Fabrication de machines;
- 335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques.

### **3.2.5 Déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises éloignées**

Afin de tenir compte des frais de transport plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec, une déduction additionnelle dans le calcul du revenu net est accordée aux sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital versé est inférieur à 15 000 000 \$.

Cette déduction additionnelle peut atteindre 6 % du revenu brut d'une société pour une année d'imposition. Le montant de la déduction additionnelle varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où la société réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de la société, son revenu brut pour l'année d'imposition ainsi qu'un plafond régional.

### **3.2.6 Le crédit d'impôt à l'investissement (fédéral)**

Les entreprises exploitées dans les régions de l'Atlantique, de la péninsule de Gaspé ou d'une région extracôtière visée par règlement sont admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible. Sont admissibles au crédit les bâtiments neufs prescrits<sup>24</sup> ainsi que les machines et le matériel neufs prescrits<sup>25</sup> utilisés principalement pour exercer certaines activités, incluant :

- la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer;
- l'exploitation forestière, l'agriculture ou la pêche;
- la production ou la transformation de certaines ressources naturelles.

Ce crédit est progressivement éliminé à l'égard des actifs utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières. Ainsi, le taux du crédit s'élève à 5 % à l'égard de tels actifs acquis en 2014 et en 2015 et ne s'appliquera pas aux actifs utilisés dans de telles activités acquis à compter de 2016.

<sup>22</sup> Une société dont l'actif pour son exercice précédent est supérieur à 50 000 000 \$ n'est pas admissible au crédit.

<sup>23</sup> Les frais doivent être engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais la certification doit, quant à elle, être obtenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>24</sup> Un bâtiment prescrit s'entend d'un bâtiment ou d'un silo des catégories 1, 3, 6, 8 et 20 construit sur un fonds de terre dont le contribuable est propriétaire ou preneur.

<sup>25</sup> La définition de machines et matériel prescrits est extrêmement large et comprend la plupart des dépenses en capital pour des biens se classant dans les catégories 8, 9, 10, 15, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 34, 39, 40 et 43 ainsi que le matériel générateur d'électricité faisant partie des catégories 1 et 2 et les navires faisant partie de la catégorie 7. Depuis le 29 mars 2012, le matériel de production d'électricité décrit aux catégories 17 et 48 de même que le matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie décrit aux catégories 43.1 et 43.2 sont aussi admissibles au crédit.

### 3.3 Les ressources naturelles

La croissance économique des pays émergents et la relative rareté des ressources naturelles ont fait exploser à la fois la demande des matières premières et le prix de celles-ci au cours des dernières années. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec a mis en œuvre le programme Le Plan Nord.

Le Plan Nord prévoit des investissements privés et publics de plus de 80 milliards de dollars sur une période de 25 ans dans un vaste territoire riche en ressources naturelles de plus d'un million de kilomètres carrés<sup>26</sup>. Il vise à mettre en valeur le potentiel de ce territoire dans les secteurs de l'énergie, des ressources minérales, forestières et fauniques, du tourisme et de la production bioalimentaire.

Par son envergure, Le Plan Nord offre de nombreuses occasions d'affaires aux entreprises du secteur des ressources naturelles, mais également aux entreprises de divers secteurs d'activité économique. La mise en œuvre du Plan Nord entraînera une augmentation de la demande en biens et services liés aux divers secteurs des ressources naturelles, ce qui sera favorable aux fournisseurs des donneurs d'ordres. En outre, l'exploitation des ressources naturelles devrait encourager la transformation de ces ressources et être profitable aux partenaires en aval des chaînes de valeur liées au développement des ressources.

#### 3.3.1 La Loi sur l'impôt minier du Québec

Un exploitant minier est tenu de verser des droits miniers correspondant, selon le plus élevé des deux, à l'impôt minier minimum ou à l'impôt minier sur le profit annuel calculé selon des taux progressifs. L'assiette d'imposition du régime québécois de droits miniers repose sur une notion de profit minier sur la base du principe « mine par mine ». Sommairement, le profit annuel d'un exploitant aux fins de l'impôt minier représente la valeur brute de sa production annuelle provenant d'une mine de laquelle on soustrait un ensemble de déductions et d'allocations. Le taux d'imposition pour calculer l'impôt minier sur le profit annuel est déterminé en fonction de la marge bénéficiaire de l'exploitant. Ces taux sont les suivants, selon les tranches de marge bénéficiaire :

Tranche de marge bénéficiaire	Taux applicable <sup>1</sup>
Tranche de 0 % à 35 %	16 %
Tranche de 35 % à 50 %	22 %
Tranche de 50 % à 100 %	28 %

<sup>1</sup> Pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013.

Quant à l'impôt minier minimum, il s'agit d'une redevance *ad valorem* calculée sur la somme de la valeur de la production à la tête du puits de chacune des mines exploitées. L'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice est de :

- 1 % à l'égard de la première tranche de 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits pour l'ensemble des mines qu'il exploite;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars pour l'ensemble des mines qu'il exploite.

La valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite est calculée à partir de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant provenant de la mine. Ce calcul vise, par des inclusions et des déductions, à déterminer la valeur de la substance minérale provenant d'une mine, une fois extraite du sol québécois, mais avant son traitement par l'exploitant. La valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine ne peut toutefois en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

L'impôt minier minimum versé est reportable et applicable à l'encontre de l'impôt minier sur le profit futur, sous la forme d'un crédit non remboursable d'impôt minier minimum. Enfin, lorsqu'un exploitant subit une perte au cours d'un exercice financier, il peut bénéficier d'un crédit de droits remboursable pour perte<sup>27</sup> à l'égard de la perte attribuable à ses frais d'exploration<sup>28</sup>, de mise en valeur et d'aménagement minier. Ce crédit d'impôt est également déductible de son impôt minier minimum à payer.

<sup>26</sup> Le Nord québécois est un territoire vaste, riche et diversifié qui s'étend au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. Ce territoire :  
– dispose d'une des plus importantes réserves d'eau douce du monde;  
– représente plus des trois quarts de la capacité de production hydroélectrique installée au Québec, et le potentiel de ressources hydrauliques, éoliennes et photovoltaïques non encore exploité est tout aussi considérable;  
– comprend plus de 200 000 km<sup>2</sup> de forêts commerciales;  
– assure la totalité de la production québécoise de nickel, de cobalt, d'éléments du groupe du platine, de zinc, de minerai de fer et d'ilménite, ainsi qu'une part importante de la production d'or. Il recèle également du lithium, du vanadium et des éléments de terres rares.

<sup>27</sup> Le crédit est de 16 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>28</sup> Ce crédit s'applique à 50 % des frais d'exploration engagés par un exploitant.

### 3.3.2 Le crédit relatif aux ressources

Une société qui exploite une entreprise au Québec et qui engage des frais admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. Le taux du crédit d'impôt varie de 12 % à 31 % en fonction du type de ressources, de l'endroit où sont engagés les frais et du type de société.

Les frais admissibles<sup>29</sup> incluent :

- les frais d'exploration;
- les frais liés aux ressources naturelles (pierres de taille : granit, grès, calcaire, marbre et ardoise) lorsque ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pierres à paver, de bordures de trottoir et de tuiles à toiture;
- les frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources		
Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz <sup>1</sup>	Autres sociétés
Frais liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz :		
• dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord	31 %	15 %
• ailleurs au Québec	28 %	12 %
Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	28 %	24 %
Frais liés aux autres ressources naturelles (pierres de taille)	12 %	12 %

<sup>1</sup> Ces sociétés ne doivent pas être liées à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

### 3.4 Le développement des affaires électroniques

Afin d'encourager le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec ainsi que l'expansion des entreprises actives dans ce domaine, le gouvernement du Québec a instauré un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. Ce crédit d'impôt est égal à 24 % des salaires admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal annuel de 20 000 \$ par employé<sup>30</sup>.

Pour avoir droit au crédit, la société doit notamment avoir un établissement au Québec où elle exploite une entreprise dans le secteur des technologies de l'information<sup>31</sup>. Par ailleurs, les activités admissibles aux fins de la qualification d'un employé admissible sont entre autres :

- les services-conseils en technologies de l'information;
- le développement, l'intégration et l'entretien de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques;
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique;
- le développement de services de sécurité et d'identification liés aux activités d'affaires électroniques.

<sup>29</sup> Les frais auxquels la société a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditives ne sont pas admissibles au crédit.

<sup>30</sup> Ce qui représente un salaire admissible maximal de 83 333 \$ par employé calculé sur une base annuelle.

<sup>31</sup> La société doit obtenir auprès d'Investissement Québec une attestation de société et d'employés indiquant notamment :

- qu'au moins 75 % de ses activités sont des activités du secteur des technologies de l'information (activités regroupées sous les codes 334110, 334220, 334410, 417310, 443120, 511210, 518210, 541510, 561320 et 561330 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN]);
- qu'au moins 50 % de son revenu brut provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511210, 541510, 561320 et 561330;
- que le revenu brut provenant des activités regroupées sous les codes SCIAN 561310, 561320 et 561330 est inférieur au revenu brut tiré des activités regroupées sous les codes SCIAN 511210 et 541510;
- qu'au moins 75 % de son revenu brut provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 541510, 511210 et, à certaines conditions, 561320 et 561330, qui sont attribuables à des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou à des services relatifs à des applications qu'elle a développées et qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, ou une combinaison de ces deux éléments;
- que ces activités exigent en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein, sauf dans les situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise.

Toutefois, les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de relations clients;
- les activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques.

## 3.5 L'industrie culturelle et le multimédia

Le gouvernement du Québec favorise depuis plusieurs années la promotion de l'identité culturelle québécoise de même que la production de titres multimédias par l'octroi de plusieurs crédits d'impôt. Le Québec est d'ailleurs reconnu comme l'un des meilleurs endroits du monde pour le développement de jeux électroniques et de contenu interactif. Grâce à une main-d'œuvre créative, à la présence de nombreuses entreprises connexes spécialisées et à des programmes d'encouragement importants, le Québec est un pôle incontournable du divertissement numérique.

### 3.5.1 Les crédits d'impôt du domaine culturel<sup>32</sup>

Les gouvernements assument une partie du financement des industries culturelles grâce aux subventions, aux prêts et aux garanties de prêt. Le gouvernement du Québec accorde également une aide financière aux entreprises exerçant leurs activités dans ce domaine au moyen des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises<sup>33</sup>;
- le crédit d'impôt pour des services de production cinématographique<sup>34</sup>;
- le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;
- le crédit d'impôt pour la production de spectacles;
- le crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;
- le crédit d'impôt pour le doublage de films;
- le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

### 3.5.2 Le crédit d'impôt pour les titres multimédias

Un crédit d'impôt remboursable variant entre 21 % et 30 % est accordé aux sociétés qui produisent des titres multimédias admissibles. Une société peut demander un crédit à l'égard de chacun des titres qu'elle produit, ou encore un crédit à l'égard de l'ensemble de ses activités lorsque celles-ci consistent, en totalité ou presque<sup>35</sup>, à produire des titres multimédias admissibles.

Pour être admissible, un titre multimédia doit être édité sur support électronique, être régi par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable d'au moins trois des quatre éléments suivants : son, texte, image fixe et image animée. Les titres connexes liés à un titre multimédia principal donnent également droit au crédit d'impôt pour la production de titres multimédias.

La dépense de main-d'œuvre de la société détermine le montant du crédit dont elle peut bénéficier. En outre, le taux varie en fonction de la catégorie des titres produits et selon qu'ils sont offerts en version française ou non. La société qui désire se prévaloir de ce crédit doit obtenir une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

Catégorie	Crédit de base	Crédit avec prime pour le français
Titres multimédias destinés à une commercialisation et qui ne sont pas des titres de formation professionnelle	24 %	30 %
Autres titres multimédias, incluant les titres de formation professionnelle	21 %	s.o.

<sup>32</sup> Pour obtenir plus d'information sur ces crédits, vous pouvez visiter le site Internet de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'adresse [www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca).

<sup>33</sup> Le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes.

<sup>34</sup> Le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt pour les services de production cinématographique ou magnétoscopique.

<sup>35</sup> Pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2012, le critère de la « totalité ou presque » des activités consistant à produire des titres multimédias admissibles est remplacé par un pourcentage, soit 75 %.

## 3.6 Le secteur des services financiers

Dans le contexte de la mondialisation des marchés, les sociétés évoluant dans le secteur des services financiers font face à une réglementation de plus en plus complexe. Pour soutenir cette industrie, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures fiscales afin d'aider les centres financiers internationaux et d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers.

### 3.6.1 Les centres financiers internationaux<sup>36</sup>

Le régime des centres financiers internationaux (CFI) a pour objectif de favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions internationales. Ainsi, une société reconnue à titre de CFI peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable représentant 24 % du salaire de ses employés admissibles. Le crédit annuel maximum est de 16 000 \$ par employé. Les spécialistes étrangers employés d'un CFI peuvent pour leur part bénéficier du congé fiscal accordé aux chercheurs et experts étrangers<sup>37</sup>.

### 3.6.2 Les mesures fiscales visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers

Afin d'encourager la création de sociétés de services financiers, le gouvernement du Québec a instauré trois mesures fiscales :

- un crédit remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers;
- un crédit remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers;
- un congé d'impôt pour spécialiste étranger employé par une nouvelle société de services financiers.

Pour être admissible à ces mesures, la société doit exercer l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par certains courtiers en valeurs;
- un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par certains conseillers en valeurs.

La société doit par ailleurs obtenir un certificat de qualification du ministère des Finances et de l'Économie<sup>38</sup>, lequel sera valide pour une période de cinq ans.

#### Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 32 % à l'égard de certaines dépenses admissibles durant la période de validité de son certificat de qualification. Ces dépenses comprennent entre autres les honoraires relatifs à la constitution d'un premier dossier de participation à une Bourse, les frais et charges à titre de participant à une Bourse et les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière. Les dépenses admissibles au crédit sont limitées à un montant de 375 000 \$ annuellement, pour un crédit maximum annuel de 120 000 \$<sup>39</sup>.

#### Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

Une société peut demander un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des salaires payés durant la période de validité du certificat de qualification, jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximal de 24 000 \$ par employé. Le salaire d'un employé est admissible au crédit si 75 % de ses fonctions sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification de la société.

#### Congé d'impôt pour spécialiste étranger travaillant pour une nouvelle société de services financiers

Les spécialistes étrangers employés d'une nouvelle société de services financiers peuvent également bénéficier du congé fiscal accordé aux chercheurs et experts étrangers<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> Vous pouvez consulter le site Internet du Centre financier international de Montréal à l'adresse [www.cfimontreal.com/fr/index.asp](http://www.cfimontreal.com/fr/index.asp).

<sup>37</sup> Voir la section 3.1.3. Notez que l'exemption pour la cinquième année est égale à 37,5 % du salaire reçu pour les spécialistes employés par une personne qui exploite un CFI.

<sup>38</sup> La société doit présenter sa demande de certificat de qualification avant la fin de son deuxième exercice financier et au plus tard le 31 décembre 2017.

<sup>39</sup> La limite de dépenses doit être partagée entre les sociétés associées.

<sup>40</sup> Voir la section 3.1.3.



## 3.7 Les autres mesures fiscales

La section suivante présente l'essentiel des autres mesures fiscales offertes par les gouvernements dans le but de renforcer l'économie québécoise.

### 3.7.1 Grands projets d'investissement

Un congé fiscal à l'égard des grands projets d'investissement réalisés après le 20 novembre 2012 est offert aux sociétés des secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage et du traitement et de l'hébergement de données.

Pour que son projet soit admissible à titre de grand projet d'investissement, une société doit obtenir un certificat initial ainsi que des attestations annuelles délivrées par le ministère des Finances et de l'Économie. La demande de certificat initial doit être présentée avant le 21 novembre 2015 et avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement. Le projet doit par ailleurs viser des activités décrites dans l'un ou plusieurs des codes SCIAN suivants :

- 31-33 – Fabrication<sup>41</sup>;
- 41 – Commerce de gros;
- 4931 – Entreposage;
- 518 – Traitement de données, hébergement de données et services connexes.

#### Seuil d'investissement

Le projet doit satisfaire à une exigence d'atteinte et de maintien d'un seuil minimal de 200 millions de dollars d'investissement<sup>42</sup>. Les dépenses d'investissement aux fins de ce seuil minimal correspondent à l'ensemble des dépenses en capital engagées depuis le début de la réalisation du projet, afin d'obtenir des biens et des services en vue de l'implantation au Québec de l'entreprise dans le cadre de laquelle seront exercées les activités admissibles ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation d'une telle entreprise<sup>43</sup>.

#### Étendue du congé fiscal

Le congé fiscal d'une durée de dix ans se traduit par un congé d'impôt sur le revenu et par un congé de cotisation des employeurs au FSS. Le congé d'impôt sur le revenu prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société, alors que le congé de cotisation au FSS s'applique aux salaires versés par l'employeur à l'égard du temps consacré par ses employés aux activités admissibles de la société.

#### Plafond des aides fiscales

Le total des aides fiscales<sup>44</sup> dont peut bénéficier une société ne peut excéder le plafond des aides fiscales à l'égard de son projet d'investissement. Ce plafond correspond à l'excédent de 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles à l'égard du projet sur le total des aides fiscales dont la société a bénéficié pour les années précédentes.

Les dépenses d'investissement admissibles correspondent aux dépenses en capital attribuables à la réalisation du projet d'investissement que la société aura réalisé en date du début de la période de congé de la société.

### 3.7.2 Les services d'adaptation technologique

Un crédit d'impôt est accordé aux entreprises afin de les appuyer dans la collecte et le traitement d'information stratégique ainsi que dans leur démarche de collaboration, de recherche et d'innovation avec différents partenaires.

Ce crédit d'impôt remboursable correspond à 40 % des montants suivants<sup>45</sup> :

- 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par un centre de liaison et de transfert ou par un centre collégial de transfert de technologie;
- les frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services de liaison et de transfert.

<sup>41</sup> Les activités de traitement d'une substance minérale sont exclues.

<sup>42</sup> L'atteinte du seuil d'investissement de 200 millions de dollars doit se faire au plus tard à la fin de la période de 48 mois débutant à la date de délivrance du certificat initial. Le seuil d'investissement est de 300 millions de dollars pour les projets dont la réalisation a commencé après le 20 novembre 2012, mais avant le 8 octobre 2013.

<sup>43</sup> Ne sont pas admissibles les dépenses liées à l'achat et à l'utilisation d'un terrain ni celles liées à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

<sup>44</sup> Déduction dans le calcul du revenu imposable et congé de cotisation au FSS.

<sup>45</sup> Excluant toute dépense par ailleurs admissible à un crédit d'impôt pour la R-D du Québec.

Les activités admissibles à l'égard desquelles un crédit peut être demandé sont :

- le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- l'évaluation des besoins des entreprises;
- la mise en relation d'intervenants;
- la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;
- l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation.

Les centres de liaison et de transfert sont des organisations qui regroupent plusieurs membres universitaires, industriels et gouvernementaux dont la mission consiste à accroître la valeur des entreprises par le transfert d'expertise, de connaissances, de savoir-faire et de technologies. Quant aux centres collégiaux de transfert de technologie, leurs activités se concentrent sur des travaux de recherche appliquée, d'aide technique, de formation, de veille et de diffusion d'information<sup>46</sup>.

### 3.7.3 Le stage en milieu de travail

De nombreuses entreprises croient aux avantages d'une collaboration entre les milieux de l'enseignement et des affaires et offrent de compléter la formation théorique des étudiants par un apprentissage pratique. Afin d'encourager de telles initiatives, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt à l'égard des étudiants qui suivent un stage au sein de ces entreprises.

En somme, une société peut demander un crédit d'impôt de 24 %<sup>47</sup> des dépenses de salaire d'un étudiant<sup>48</sup>.

Les employeurs qui engagent un apprenti admissible<sup>49</sup> peuvent par ailleurs bénéficier du crédit d'impôt fédéral pour apprentis. Ce crédit correspond à 10 % du salaire versé à un apprenti, jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximum de 2 000 \$ par apprenti.

### 3.7.4 Le design<sup>50</sup>

Les mesures fiscales à l'égard du design comportent deux volets et donnent droit à un crédit d'impôt variant entre 12 % et 24 %. Le premier volet concerne les activités de design de biens fabriqués industriellement à l'égard d'un contrat de consultation externe. Le second volet porte sur les dépenses salariales engagées par la société envers les designers qu'elle emploie.

### 3.7.5 Le crédit d'impôt temporaire relatif à la modernisation de l'offre d'hébergement

Une société<sup>51</sup> qui est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible<sup>52</sup> à l'extérieur des régions métropolitaines de Montréal et de Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % de la partie des dépenses<sup>53</sup> engagées pour réaliser des travaux<sup>54</sup> qui excède 50 000 \$<sup>55</sup>, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal de 140 000 \$.

Les travaux admissibles<sup>56</sup> au crédit sont les suivants :

- les travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement d'un établissement d'hébergement;

<sup>46</sup> La liste de ces organismes se trouve à l'annexe 5.

<sup>47</sup> 32 % lorsque l'étudiant est une personne handicapée ou un immigrant.

<sup>48</sup> Les dépenses à l'égard desquelles une société peut demander un crédit comprennent les salaires des stagiaires et des superviseurs de stage. Les dépenses ne peuvent toutefois excéder 600 \$ ou 750 \$ par stagiaire par semaine (750 \$ ou 1 050 \$ lorsque le stagiaire est une personne handicapée ou un immigrant), selon le type de stage.

<sup>49</sup> Est admissible un apprenti qui exerce un métier Sceau rouge.

<sup>50</sup> Pour obtenir plus d'information sur ce crédit, vous pouvez visiter le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca/fr/index.asp](http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/index.asp).

<sup>51</sup> Le revenu brut de la société pour l'année donnée ou son année d'imposition précédente doit être d'au moins 100 000 \$ et le total de son actif pour l'année d'imposition précédente doit être égal ou supérieur à 400 000 \$.

<sup>52</sup> Un établissement d'hébergement touristique admissible s'entend d'un établissement hôtelier, d'une résidence de tourisme, d'un centre de vacances, d'un gîte ou d'une auberge de jeunesse. Sont exclus les villages d'accueil, les établissements d'enseignement, les campings, les pourvoiries ainsi que les établissements meublés de façon rudimentaire.

<sup>53</sup> Les dépenses admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux et du coût d'acquisition des biens qui entrent dans la réalisation des travaux.

<sup>54</sup> La réalisation des travaux doit avoir été confiée à un entrepreneur à la suite d'une entente conclue après le 20 mars 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>55</sup> Seuil de dépenses annuel pour les années d'imposition terminées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour les années terminées après le 31 décembre 2013, le seuil annuel est remplacé par un seuil de dépenses unique de 50 000 \$ tenant compte de l'ensemble des dépenses engagées dans l'année et dans les années précédentes.

<sup>56</sup> Les travaux de réparation ou d'entretien d'un établissement d'hébergement ne sont pas des travaux admissibles.

- les travaux nécessaires à la remise en état du terrain de l'établissement tel qu'il était avant la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

### 3.7.6 Les places en garderie

Les employeurs qui créent des places en garderie à l'intention des enfants de leurs employés ont droit à un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place de garderie créée.

### 3.7.7. L'industrie maritime

Dans le cadre de sa stratégie maritime, le Québec s'est doté de nombreuses mesures afin de stimuler le développement économique de plusieurs régions côtières. Tout d'abord une déduction additionnelle pour amortissement est accordée à l'égard de la construction et des travaux de rénovation d'un navire confiés à un chantier maritime québécois. Ensuite, un crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire. Enfin, il est possible pour un armateur québécois de se constituer une réserve libre d'impôt en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte.

## 4. LA FISCALITÉ COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

La lutte contre le réchauffement climatique fait désormais partie des préoccupations des dirigeants d'entreprise. Que ce soit pour soigner leur image ou augmenter leur rentabilité par l'amélioration de leur efficacité énergétique, les entreprises n'ont d'autre choix que d'investir dans la lutte contre les changements climatiques. Dès lors, elles doivent saisir toutes les occasions qu'offre la lutte contre les changements climatiques pour se positionner et augmenter leur compétitivité.

Nos gouvernements ont traditionnellement utilisé la réglementation afin de protéger l'environnement et de diminuer la pollution. Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont reconnu que la lutte contre les changements climatiques doit nécessairement passer par l'engagement des entreprises. C'est dans ce contexte que les autorités gouvernementales ont commencé à promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables en utilisant la fiscalité.

Au Québec, les entreprises bénéficient d'un avantage concurrentiel important grâce à l'utilisation de l'hydroélectricité. En effet, l'empreinte carbone des produits fabriqués au Québec est généralement plus faible que celle des produits fabriqués dans les autres provinces ou aux États-Unis. L'utilisation de l'hydroélectricité représente donc un avantage compétitif important pour les entreprises québécoises qui prennent un tournant « vert ».

La présente section propose un sommaire des principales mesures applicables aux entreprises. Si certaines de ces mesures sont disponibles sur une base volontaire, incitant les contribuables à faire des choix écologiques pour bénéficier d'allègements fiscaux, d'autres sont au contraire obligatoires. Quoi qu'il en soit, toutes ces mesures convergent vers un même but : la lutte contre le réchauffement climatique.

### 4.1 Les camions et tracteurs alimentés au gaz naturel liquéfié

Au Québec, une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit à titre d'amortissement au taux de 60 % est accordée à l'égard d'un camion ou d'un tracteur conçu pour le transport de marchandises lorsqu'un tel camion ou tracteur est alimenté au gaz naturel liquéfié (GNL).

Cette mesure est applicable pour les véhicules neufs<sup>57</sup> acquis après le 20 mars 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et alimentés au GNL. À cet effet, un camion ou un tracteur est considéré comme alimenté au GNL s'il est alimenté au GNL au moment de son acquisition par le contribuable ou si des ajouts ou des modifications sont apportés à ce camion ou à ce tracteur de façon à ce qu'il soit alimenté au GNL à l'intérieur d'une période de douze mois suivant son acquisition par le contribuable.

### 4.2 La production d'énergie propre

Le matériel désigné pour la production d'énergie propre acquis après le 22 février 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et qui répond à la norme de rendement plus élevée, peut bénéficier d'un taux de déduction pour amortissement au taux dégressif de 50 % (catégorie 43.2). Cette déduction accélérée constitue un avantage financier pour les entreprises qui souhaitent faire un virage vert et investir dans l'achat de nouveaux équipements plus performants et moins énergivores.

<sup>57</sup> Dont le poids est supérieur à 11 788 kg.

## 4.3 Les gaz à effet de serre (GES)

Depuis 2008, le Québec est membre de la Western Climate Initiative (WCI), dont l'objectif principal est de mettre en place un système pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Avec la WCI, certains secteurs industriels<sup>58</sup> sont réglementés et, par conséquent, doivent réduire leurs émissions de GES depuis janvier 2013.

Récemment, le gouvernement du Québec a adopté sa propre réglementation concernant les GES :

- le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;
- le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (PEDE).

Ainsi, les entreprises émettant plus de 10 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO<sub>2</sub>) annuellement doivent déclarer leurs émissions de GES, et ce, tant que leurs émissions ne sont pas en deçà de 10 000 tonnes éq. CO<sub>2</sub> durant quatre années consécutives. Les déclarations doivent être produites au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour les émissions de GES de l'année civile précédente. Les entreprises qui distribuent des carburants et des combustibles et qui sont visées à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie, et dont les émissions de GES attribuables à la combustion ou à l'utilisation de ces carburants atteignent ou dépassent 25 000 tonnes éq. CO<sub>2</sub>, doivent également déclarer ces émissions au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Le calcul des émissions de GES et l'application du seuil de déclaration doivent se faire de manière distincte par installation pour les entreprises possédant plus d'une installation.

De plus, les émetteurs de plus de 25 000 tonnes éq. CO<sub>2</sub> doivent faire vérifier leur déclaration d'émissions par un organisme indépendant et accrédité ISO 14065. Ces rapports de vérification doivent être transmis au ministère au plus tard le 1<sup>er</sup> juin suivant la fin de l'année de déclaration des émissions.

Quant au système de PEDE, en vigueur officiellement depuis janvier 2013, il touche les entreprises ayant déclaré des émissions annuelles pour une installation égales ou supérieures à 25 000 tonnes éq. CO<sub>2</sub><sup>59</sup>.

En résumé, le système fonctionne de la façon suivante : le gouvernement octroie annuellement un certain nombre de droits d'émission (aussi appelé quotas) aux industries ciblées (les émetteurs). Ce droit d'émission représente la cible à atteindre par les émetteurs de GES.

À la fin de chaque période de trois ans<sup>60</sup>, l'émetteur doit remettre au gouvernement un rapport de conformité. L'émetteur doit alors quantifier ses émissions de GES réelles afin de déterminer s'il s'est conformé à son obligation, compte tenu des droits d'émission qu'il aura préalablement reçus du gouvernement.

Afin de s'assurer de pouvoir démontrer au gouvernement qu'il possède suffisamment de droits d'émission, un émetteur peut :

- participer à des enchères de droits d'émission qui sont organisées par le gouvernement. Quatre enchères sont prévues annuellement. Les fonds encaissés seront versés au Fonds vert, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Deux enchères ont déjà eu lieu en décembre 2013 et en mars 2014;
- acheter des droits d'émission non utilisés par un autre émetteur réglementé;
- acheter des crédits compensatoires auprès d'entreprises non réglementées ayant réduit leurs émissions de façon volontaire par des projets acceptés au préalable par le gouvernement<sup>61</sup>;
- utiliser ses crédits pour réductions hâtives relatives à certains projets mis en place depuis 2008<sup>62</sup>.

<sup>58</sup> Notamment les cimenteries, les pâtes et papiers, la métallurgie, la production d'électricité et le pétrole.

<sup>59</sup> Quelques émissions, présentées à l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, sont exclues du calcul de ce seuil.

<sup>60</sup> Sauf pour la première période, qui sera de deux ans. Périodes de conformité : 2013 à 2014; 2015 à 2017; 2018 à 2020, etc.

<sup>61</sup> Malgré le fait qu'un émetteur puisse acheter un nombre illimité de crédits compensatoires, l'utilisation de ces crédits pour l'aider à se conformer est limitée à un maximum de 8 % de ses émissions relatives à la période. Par ailleurs, seuls trois types de projets peuvent se qualifier comme générant des crédits compensatoires, à savoir la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans les mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération et de congélation, la destruction du méthane provenant des lieux d'enfouissement et la destruction du méthane capté par le recouvrement d'une fosse à lisier.

<sup>62</sup> Ces projets ont préalablement été acceptés et vérifiés par un organisme indépendant.

## 5. LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS

La plupart des transactions commerciales effectuées au Québec sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale au taux de 5 % et à la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux de 9,975 %. Le régime de la TVQ étant grandement harmonisé avec celui de la TPS/TVH, la plupart des transactions assujetties à la TPS/TVH le sont aussi à la TVQ<sup>63</sup>.

Les personnes inscrites au régime de la TPS doivent percevoir la taxe de vente harmonisée (TVH) plutôt que la TPS lorsqu'elles effectuent des fournitures dans certaines provinces de l'est du Canada (Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Ontario, ci-après les « provinces participantes »). La TVH est une taxe sur la valeur ajoutée, comme le sont la TPS et la TVQ. Les règles régissant la TVH sont identiques à celles de la TPS, et le taux de la TVH inclut la TPS au taux de 5 %. Lorsque la TVH est percevable, la TVQ ne devrait pas l'être.

Provinces participantes <sup>1</sup>	Taux de la TVH
Île-du-Prince-Édouard	14 % <sup>2</sup>
Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Ontario	13 %
Nouvelle-Écosse	15 % <sup>3</sup>

<sup>1</sup> En Colombie-Britannique, la TVH a été abolie le 1<sup>er</sup> avril 2013. Depuis cette date, la TPS (5 %) et une taxe de vente au détail provinciale (7 %) s'appliquent dans cette province.

<sup>2</sup> L'Île-du-Prince-Édouard a introduit la TVH au taux de 14 % le 1<sup>er</sup> avril 2013.

<sup>3</sup> La Nouvelle-Écosse abaissera son taux de TVH à 14 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, et à 13 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### 5.1 L'assiette fiscale

La TPS/TVH et la TVQ s'appliquent lorsque des biens meubles ou immeubles sont fournis ou importés, qu'ils soient corporels ou incorporels. La TPS/TVH et la TVQ s'appliquent aussi sur les services. Il existe cependant quelques exceptions. À titre d'exemple, les biens et services destinés à l'exportation, les aliments de base et les médicaments d'ordonnance sont généralement détaxés, c'est-à-dire taxables à un taux de 0 %. D'autres fournitures sont exonérées, notamment les services financiers<sup>64</sup> et certains biens et services rendus par des organismes de services publics ou de bienfaisance, de même que les immeubles d'habitation usagés et les services médicaux.

### 5.2 La taxe sur la valeur ajoutée – mécanique

Comme la TPS/TVH et la TVQ sont toutes deux des taxes sur la valeur ajoutée, c'est le consommateur final qui en assume le coût. Ainsi, si une société fait des affaires au Québec et qu'elle est inscrite aux régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, elle ne devrait normalement assumer aucun coût à l'égard de ces taxes. Les crédits de taxe sur les intrants (CTI) dans le régime de la TPS/TVH et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) dans le régime de la TVQ permettent à des personnes inscrites à la TPS/TVH et à la TVQ d'obtenir le remboursement des taxes payées ou payables pour des fournitures acquises dans le cadre de leurs activités commerciales. Le fournisseur de biens et services qui sont taxables (incluant les fournitures détaxées) peut demander des CTI/RTI, alors que le fournisseur de biens et services exonérés ne peut pas demander des CTI/RTI. Les CTI et les RTI sont crédités à l'encontre de la TPS/TVH et de la TVQ perçues par un inscrit. L'inscrit est tenu de remettre la différence aux autorités fiscales et il reçoit un remboursement lorsque le montant de taxe nette est négatif. La remise et le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ (pour les résidents du Québec<sup>65</sup>) se font sur un seul et même formulaire pour une période qui peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon le cas.

Les personnes qui effectuent des fournitures exonérées peuvent, dans certains cas, avoir droit à des mesures de remboursement partiel particulières.

<sup>63</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la TVQ se calcule sur la valeur de la transaction excluant la TPS.

<sup>64</sup> Les services financiers sont exonérés sous le régime de la TVQ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>65</sup> Pour les non-résidents du Québec, les remises de TPS/TVH et de TVQ se feront généralement sur des formulaires distincts.

## 5.2.1 L'inscription

De façon générale, une société doit être inscrite aux régimes de la TPS/TVH et de la TVQ si elle exploite une entreprise au Canada (au Québec aux fins de la TVQ) et qu'elle y effectue des transactions taxables dans le cadre d'une activité commerciale. Ce principe fait l'objet d'une exception. En effet, une personne n'aura pas à s'inscrire si elle est un petit fournisseur, c'est-à-dire si elle a effectué moins de 30 000 \$ de transactions taxables<sup>66</sup> et détaxées au cours des quatre trimestres civils précédents<sup>67</sup>.

## 5.2.2 L'importation – TPS/TVH et TVQ

Les biens commerciaux importés sont assujettis à la TPS (5 %) au moment de leur dédouanement. Toutefois, la TPS payée à l'importation pourra généralement être récupérée (CTI) par la société si celle-ci est inscrite au régime de la TPS. Il n'y a pas de TVQ lors du dédouanement de biens commerciaux, mais l'importateur est tenu de s'autocotiser si les biens sont utilisés dans le cadre d'activités exonérées. Les biens à usage personnel importés sont quant à eux soumis à la TPS/TVH et à la TVQ.

## 5.2.3 L'exportation – TPS/TVH et TVQ

Les biens exportés ne sont pas assujettis à la TPS/TVH ni à la TVQ. En ce qui concerne les exportations de services, le principe général énonce que la TPS/TVH ne sera pas perçue auprès d'un client qui ne réside pas au Canada, alors que la TVQ ne sera pas perçue auprès d'un client qui ne réside pas au Québec. Certaines exceptions existent, par exemple lorsque le service est lié à un bien meuble corporel ou à un immeuble au Québec/Canada.

## 5.2.4 Les particularités liées à la grande entreprise

Une société considérée comme une grande entreprise<sup>68</sup> aux fins de la TVQ ne peut pas demander de remboursement pour la TVQ payée à l'égard de certaines dépenses visées par des restrictions<sup>69</sup>, dont certaines dépenses d'électricité, de véhicules routiers, de combustible et carburant, de services téléphoniques ou de repas et divertissements. Des mesures semblables<sup>70</sup> existent concernant les dépenses assujetties à la TVH en Ontario.

## 5.3 Les autres taxes

Les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie-Britannique imposent une taxe de vente au détail provinciale. Ces taxes s'appliquent en sus de la TPS lors de la vente ou de la location de biens meubles corporels ou de la prestation de services taxables au consommateur final dans les provinces concernées. Ces taxes s'apparentent généralement aux Sales & Use Taxes américaines. Les personnes ayant des activités commerciales dans ces provinces ou qui y effectuent de la sollicitation en vue d'y faire des fournitures taxables peuvent être tenues de s'inscrire et de percevoir les taxes de vente provinciales en sus de la TPS.

Certains produits, dont les produits du tabac, le carburant et les boissons alcoolisées, sont assujettis à la taxe d'accise au Canada et à certaines taxes spécifiques dans les provinces, y compris le Québec.

## 5.4 L'impôt des particuliers

Dans le système fiscal canadien, l'impôt qu'un particulier doit payer sur ses revenus dépend de son statut de résident ou de non-résident du Canada. Un particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition est assujetti à l'impôt canadien sur ses revenus de toute provenance, alors qu'une personne non résidente n'est tenue de payer l'impôt canadien que sur le revenu provenant du Canada. Quant à l'impôt provincial, un particulier est assujetti à l'impôt de la province sur ses revenus de toute provenance s'il réside dans cette province le 31 décembre.

De façon générale, un particulier est considéré comme résidant dans la province canadienne avec laquelle il a des liens importants de résidence, c'est-à-dire l'endroit où est situé son logement ou sa maison et l'endroit où habitent son conjoint et ses enfants. Les faits propres à chaque situation doivent être analysés, et plusieurs autres critères peuvent également être pris en considération, dont les conventions fiscales signées par le Canada<sup>71</sup>.

<sup>66</sup> Pour déterminer le montant des transactions taxables, on considère les transactions de l'ensemble des sociétés d'un même groupe. D'autres règles s'appliquent.

<sup>67</sup> Bien qu'une société n'ait pas l'obligation de s'inscrire au régime de la TPS, elle pourra dans certains cas le faire volontairement.

<sup>68</sup> En général, une société sera considérée comme une grande entreprise aux fins de la TVQ si le montant total de ses ventes taxables provenant d'un établissement stable au Canada et de ceux de ses sociétés associées dépasse, pour un exercice donné, 10 000 000 \$.

<sup>69</sup> Ces restrictions sont appelées à disparaître graduellement à la suite de l'harmonisation de la TVQ au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sur une période maximale de huit ans.

<sup>70</sup> La mécanique est toutefois différente dans le régime de la TVH, où la grande entreprise a généralement droit à des CTI pour la totalité de la TVH payée dans le cadre de ses activités commerciales; elle doit toutefois restituer à l'État une portion de la taxe récupérée, celle-ci étant équivalente à la composante provinciale de la TVH.

<sup>71</sup> Pour plus de détails sur l'état des conventions fiscales, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Finances du Canada à l'adresse

## 6. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Il est difficile de comparer les systèmes fiscaux d'un pays à l'autre en raison des nombreuses différences qui peuvent exister entre ces systèmes. C'est pourquoi on ne peut conclure à la supériorité d'un système par rapport à un autre en considérant seulement le taux d'imposition des sociétés. En somme, les dirigeants d'entreprise doivent évaluer le système fiscal d'un pays en fonction de leur propre situation, en tenant compte des règles de calcul du revenu imposable, des taux d'imposition, des taxes sur le capital, sur les salaires et à la consommation ainsi que de différentes mesures fiscales.

Dans son ensemble, le système fiscal québécois est concurrentiel en raison des taux d'imposition des sociétés compétitifs, des règles de calcul du revenu imposable et des nombreux crédits et congés fiscaux offerts aux sociétés.

Le présent document expose une vue d'ensemble des mesures fiscales qui s'appliquent à une société au Québec. Il ne contient pas tous les détails, souvent complexes, de ces mesures fiscales. Enfin, ni les auteurs ni les rédacteurs ne sont responsables des conséquences de toute décision prise conformément à l'information qui est présentée dans le document, ou de toute erreur ou omission. Il est recommandé de consulter un professionnel de la fiscalité pour obtenir des explications supplémentaires.

Pour l'ensemble des mesures décrites dans le présent document, il est possible d'obtenir de l'information auprès de Raymond Chabot Grant Thornton.



[www.rcgt.com](http://www.rcgt.com)

Jean Gauthier, CPA, CA, M.Fisc.  
gauthier.jean@rcgt.com  
514 393-4789

Renée Gladu, CPA, CA  
gladu.renee@rcgt.com  
819 822-4017

Norman Angell, FCPA, FCGA  
angell.norman@rcgt.com  
418 647-3256

Daniel Lachapelle, CPA, CA  
lachapelle.daniel@rcgt.com  
514 393-4786

Guy Lemieux, CPA, CA, M.Fisc.  
lemieux.guy@rcgt.com  
418 562-0203

Christian Menier, CPA, CA, M.Fisc.  
menier.christian@rcgt.com  
418 549-4142

Gisèle Prévost, CPA, CGA, TEP, LL.M.Fisc.  
prevost.gisele@rcgt.com  
613 236-2211

Johanne Quessy, CPA, CA, M.Fisc.  
quessy.johanne@rcgt.com  
819 825-6226

Il est également possible de communiquer avec :



[www.investquebec.com](http://www.investquebec.com)

infoIQ@invest-quebec.com  
1 866 870-0437

Agence du revenu du Canada  
[www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

Agence du revenu du Québec  
[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)

# ANNEXE 1

## Coût net d'une dépense de R-D – PME<sup>1</sup>

### Exemple

Une société réalisant des profits engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec et 5 000 \$ pour les matériaux.

	31 décembre 2014
<b>Dépenses</b>	<b>\$</b>
A Salaires	90 000
B Sous-traitants sans lien de dépendance	5 000
C Matériaux	5 000
<b>D Total des dépenses de R-D</b>	<b>100 000</b>
<b>Crédit d'impôt du Québec<sup>2</sup></b>	
E $[(A + B/2) \times 30 \%$	<b>27 750</b>
<b>Crédit d'impôt fédéral</b>	
Total des dépenses admissibles $(A + 0,8B + C)$	99 000
Frais généraux $A \times 55 \%$ <sup>3</sup>	49 500
Moins crédit du Québec	<b>(27 750)</b>
<b>F Dépenses admissibles au crédit</b>	<b>120 750</b>
G $F \times 35 \%$	<b>42 263</b>
<b>H Total des crédits d'impôt (E + G)</b>	<b>70 013</b>
<b>Coût net pour l'entreprise avant impôts (D - H)</b>	<b>29 987</b>
<b>Économies d'impôt</b>	
Au fédéral $[(D - H) \times 11,0 \%$	3 299
Au Québec $[(D - H) \times 8,0 \%$	2 399
<b>I Économie d'impôt totale</b>	<b>5 698</b>
<b>J Coût net pour l'entreprise<sup>4</sup> (D - H - I)</b>	<b>24 289</b>

<sup>1</sup> Aux fins du crédit d'impôt du Québec, une PME est une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe est inférieur à 50 000 000 \$.

Aux fins du crédit fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le revenu imposable et le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excèdent pas, respectivement, 500 000 \$ et 10 000 000 \$ pour l'année d'imposition précédente.

<sup>2</sup> Pour des dépenses engagées après le 4 juin 2014.

<sup>3</sup> Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires de R-D.

<sup>4</sup> Le résultat serait légèrement différent pour une petite et moyenne entreprise manufacturière dont le taux d'imposition au Québec serait inférieur à 8 %.



## ANNEXE 2

### Coût net d'une dépense de R-D – grande société ou société sous contrôle étranger réalisant des profits

#### Exemple

Une société réalisant des profits engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec et 5 000 \$ pour les matériaux.

	31 décembre 2014
<b>Dépenses</b>	<b>\$</b>
A Salaires	90 000
B Sous-traitants sans lien de dépendance	5 000
C Matériaux	5 000
<b>D Total des dépenses de R-D</b>	<b>100 000</b>
<b>Crédit d'impôt du Québec<sup>1</sup></b>	
E $[(A + B/2) \times 14 \%$	<b>12 950</b>
<b>Crédit d'impôt fédéral</b>	
Total des dépenses admissibles $(A + 0,8B + C)$	99 000
Frais généraux $A \times 55 \%$ <sup>2</sup>	49 500
Moins crédit du Québec	(12 950)
F Dépenses admissibles au crédit	135 550
G $F \times 15 \%$	<b>20 333</b>
<b>H Total des crédits d'impôt (E + G)</b>	<b>33 283</b>
<b>Coût net pour l'entreprise avant impôts (D - H)</b>	<b>66 717</b>
<b>Économies d'impôt</b>	
Au fédéral $[(D - H) \times 15 \%$	10 008
Au Québec $[(D - H) \times 11,9 \%$	7 939
<b>I Économie d'impôt totale</b>	<b>17 947</b>
<b>J Coût net pour l'entreprise (D - H - I)</b>	<b>48 770</b>

<sup>1</sup> Pour des dépenses engagées après le 4 juin 2014.

<sup>2</sup> Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires de R-D.

## ANNEXE 3

### Coût net d'une dépense de R-D – grande société ou société sous contrôle étranger subissant des pertes

#### Exemple

Une société subissant des pertes engage des dépenses de 100 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec et 5 000 \$ pour les matériaux.

	31 décembre 2014
<b>Dépenses</b>	<b>\$</b>
A Salaires	90 000
B Sous-traitants sans lien de dépendance	5 000
C Matériaux	5 000
<b>D Total des dépenses de R-D</b>	<b>100 000</b>
<b>Crédit d'impôt du Québec<sup>1</sup></b>	
E [(A + B/2) × 14 %]	<b>12 950</b>
<b>Crédit d'impôt fédéral</b>	
Total des dépenses admissibles (A + 0,8B + C)	99 000
Frais généraux A × 55 % <sup>2</sup>	49 500
Moins crédit du Québec	(12 950)
F Dépenses admissibles au crédit	<b>135 550</b>
G F × 15 % <sup>3</sup>	<b>0</b>
<b>H Total des crédits d'impôt (E + G)</b>	<b>12 950</b>
<b>Coût net pour l'entreprise (D - H)</b>	<b>87 050</b>

<sup>1</sup> Pour des dépenses engagées après le 4 juin 2014.

<sup>2</sup> Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires de R-D.

<sup>3</sup> Comme la société subit des pertes et que le crédit n'est pas remboursable, la société pourra bénéficier de son crédit fédéral seulement si elle a réalisé des profits dans les trois années antérieures ou si elle réalise des profits dans les vingt années suivantes.

## ANNEXE 4

# Liste des entités admissibles dans le cadre du crédit « R-D universitaire »

### Les centres collégiaux de transfert de technologie

La majorité des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) que l'on retrouve à l'annexe 5 sont admissibles au crédit « R-D universitaire ». Contactez le CCTT de votre choix pour vous assurer de son admissibilité au crédit « R-D universitaire ».

### Les centres de recherche gouvernementaux

- Centre d'aide technologique aux entreprises – Côte-Nord (CATE Côte-Nord)
- Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CTEC)
- Centre d'expertise et de recherche en tourisme, hôtellerie et restauration
- Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ)
- Centre de recherche pour la défense de Valcartier (CRDV)
- Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Chicoutimi
- Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA)
- Centre interdisciplinaire de développement en cartographie des océans (CIDCO)
- Conseil national de recherches du Canada – Site Boucherville
- Institut de la technologie du magnésium (ITM)
- Institut de recherche en biotechnologie du Conseil national de recherches du Canada (IRB-CNRC)
- Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ)
- Institut Maurice-Lamontagne du ministère des Pêches et des Océans du gouvernement du Canada
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)
- Institut national d'optique (INO)
- Laboratoire des technologies de l'énergie d'Hydro-Québec (LTE)
- Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
- L'un des centres de recherche du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du gouvernement du Canada suivants :
  - Centre de recherche et de développement sur les aliments (CRDA)
  - Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH)
  - Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc (CRDBLP)
  - Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures (CRDSC)

### Les autres organismes prescrits

- Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord (CARA)
- Centre de développement bioalimentaire du Québec (CDBQ)
- Centre de foresterie des Laurentides (CFL)
- Centre de géomatique du Québec (CGQ)
- Centre de recherche Les Buissons (CRLB)
- Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM)
- Centre d'études sur les ressources minérales (CERM)
- Centre de valorisation des plantes
- Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture (CETTA)
- Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ)
- Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)
- Centre national du transport en commun (CNTC)
- IDÉA Innovation PME
- Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke
- Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)
- Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX)

## Les entités universitaires

Toutes les universités québécoises

Les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale suivants :

- Centres du réseau de l'Université McGill :
  - Centre de recherche de l'Hôpital Douglas
  - Centre universitaire de santé McGill
  - Hôpital Douglas – Institut universitaire en santé mentale
  - Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis
  - Institut de recherche de l'Hôpital général de Montréal
- Centres du réseau de l'Université de Montréal :
  - CHUM (comprenant Hôpital Notre-Dame, Hôpital Saint-Luc et Hôtel-Dieu de Montréal)
  - CHU Sainte-Justine
  - Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
  - Hôpital Louis-H. Lafontaine
  - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
  - Institut de cardiologie de Montréal
  - Institut de réadaptation de Montréal
  - Institut de recherches cliniques de Montréal
  - Institut du cancer de Montréal
  - Institut Philippe-Pinel de Montréal
  - Institut universitaire de gériatrie de Montréal (IUGM) (anciennement Centre hospitalier Côte-des-Neiges)
- Centres du réseau de l'Université Laval :
  - Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHA)
  - Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)
  - Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie du Québec
- Centre canadien d'automatisation et de robotique minière (CCARM)
- Centre de caractérisation microscopique des matériaux (CM)<sup>2</sup>
- Centre de développement rapide de produits et de procédés
- Centre de recherche de l'Université Laval Robert-Giffard (CRULRG)
- Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM)
- Centre de recherche Louis-Charles-Simard
- Centre François-Charron
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)
- Institut canadien de recherche dentaire (ICRD)
- Institut de recherche en biologie végétale (IRBV)
- Institut de recherche en exploration minérale
- Institut de recherche en pharmacie industrielle IRPI
- Institut des biomatériaux du Québec (IBQ)
- Société de microélectronique industrielle de Sherbrooke (SMIS)
- Une filiale entièrement contrôlée d'un des centres mentionnés plus haut
- Une société sans but lucratif relevant d'un des centres mentionnés plus haut

## Les consortiums de recherche

- Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole (ACER)
- Centre de recherche sur les grains (CEROM)
- Centre des technologies du gaz naturel (CTGN)
- Consortium de recherche en exploration minérale (CONSOREM)
- Consortium de recherche minérale (COREM)
- Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale (CRFBC)
- FP Innovations
- Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA)

## ANNEXE 5

# Liste des entités admissibles aux fins du crédit pour services d'adaptation technologique

### Les centres de liaison et de transfert

- Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM)
- Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO)
- Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)
- Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA)
- Centre québécois de valorisation des biotechnologies (CQVB)

### Les centres collégiaux de transfert de technologie

(Notez qu'un centre collégial de transfert de technologie admissible comprend également tout centre de recherche prescrit qui lui est affilié.)

- Agrinova – Recherche et innovation en agriculture
- Biopterre – Centre de développement des bioproduits
- Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3)
- Centre de développement des composites du Québec (CDCQ)
- Centre de géomatique du Québec (CGQ)
- Centre d'enseignement et de recherche en foresterie (CERFO)
- Centre de métallurgie du Québec (CMQ)
- Centre de production automatisée (CPA)
- Centre de productique intégrée du Québec (CPIQ)
- Centre de recherche pour l'inclusion scolaire et professionnelle des étudiants en situation de handicap (CRISPESH)
- Centre de robotique et de vision industrielles (CRVI)
- Centre de solutions technologiques en orthèses et prothèses (CSTOP)
- Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. (CTMP)
- Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTEI)
- Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (CERSE)
- Centre d'études des procédés chimiques du Québec (CEPROCQ)
- Centre des technologies de l'eau (CTE)
- Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB)
- Centre d'initiation à la recherche et d'aide au développement durable (CIRADD)
- Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ)
- Centre d'innovation sociale en agriculture (CISA)
- Centre en imagerie numérique et médias interactifs (CIMMI)
- Centre national en électrochimie et en technologies environnementales (CNETE)
- Centre technologique des résidus industriels (CTRI)
- Centre technologique en aérospatiale (CTA)
- Cintech agroalimentaire – Centre d'innovation technologique en agroalimentaire
- ÉCOBES – Groupe d'études des conditions de vie et des besoins de la population
- EQMBO – Entreprises – Centre d'aide technique et technologique en meuble et bois ouvré
- Groupe CTT – Centre d'excellence des technologies textiles, géosynthétiques et matériaux souples
- Innofibre – Centre d'innovation des produits celluloseux
- Innovation maritime – Centre de recherche appliquée en technologies maritimes
- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI)
- Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire (ITEGA)
- Institut des communications graphiques du Québec (ICGQ)
- Institut du transport avancé du Québec (ITAQ)
- Institut international de logistique de Montréal (IILM)
- Institut technologique de maintenance industrielle (ITMI)
- MECANIUM – Centre d'innovations en mécanique industrielle
- Merinov – Centre d'innovation de l'aquaculture et des pêches du Québec
- OLEOTEK – Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle
- OPTECH – Centre collégial de transfert technologique en optique-photonique
- Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX)
- Solutions Novika
- TechnoCentre éolien
- Trans Bio Tech – Centre de recherche et de transfert en biotechnologies
- VESTECHPRO – Centre de recherche et d'innovation en habillement





**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

1200, route de l'Église  
Bureau 500  
Québec (Québec)  
G1V 5A3

600, rue de La Gauchetière Ouest  
Bureau 1500  
Montréal (Québec)  
H3B 4L8

1 866 870-0437  
[investquebec.com](http://investquebec.com)